

MILLENNIUM CHALLENGE COMPACT

ENTRE

**LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE
MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION**

ET

LE ROYAUME DU MAROC

MILLENNIUM CHALLENGE COMPACT

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Article 1. But et objectifs.....	1
Section 1.1 But du Compact.....	1
Section 1.2 Objectifs des Projets.....	1
Article 2. Financement et ressources.....	2
Section 2.1 Financement du programme.....	2
Section 2.2 Financement de l'exécution du Compact.....	2
Section 2.3 Financement MCC.....	3
Section 2.4 Déboursement.....	3
Section 2.5 Intérêt.....	3
Section 2.6 Ressources gouvernementales ; Budget.....	3
Section 2.7 Restrictions de l'utilisation du financement MCC.....	4
Section 2.8 Taxes.....	4
Section 2.9 Les pays à revenu moyen inférieur.....	5
Article 3. Exécution.....	5
Section 3.1 Accord d'exécution du programme.....	5
Section 3.2 Responsabilités du Gouvernement.....	5
Section 3.3 Performance des politiques.....	6
Section 3.4 Exactitude des informations.....	6
Section 3.5 Lettres d'exécution.....	6
Section 3.6 Achats et dons.....	7
Section 3.7 Registres ; Comptabilité ; Fournisseurs couverts ; Accès.....	7
Section 3.8 Audits ; Revues.....	8
Article 4. Communications.....	9
Section 4.1 Communications.....	9
Section 4.2 Représentants.....	9

Section 4.3	Signatures.....	10
Article 5.	Résiliation ; Suspension ; Expiration.....	10
Section 5.1	Résiliation ; Suspension.....	10
Section 5.2	Conséquences de la résiliation, de la suspension ou de l'expiration.....	10
Section 5.3	Remboursements ; Violation.....	11
Section 5.4	Intérêts pour retard de paiement.....	11
Section 5.5	Survie.....	11
Article 6.	Annexes du Compact ; Amendements ; Droit Applicable.....	12
Section 6.1	Annexes.....	12
Section 6.2	Amendements et modifications.....	12
Section 6.3	Incohérences.....	12
Section 6.4	Droit applicable.....	12
Section 6.5	Instruments supplémentaires.....	12
Section 6.6	Références au site Web de MCC.....	12
Section 6.7	Références aux lois, règlements, politiques et directives ; Références à l'expiration et à la résiliation du Compact.....	13
Section 6.8	Statut de MCC.....	13
Article 7.	Entrée en vigueur.....	13
Section 7.1	Procédures nationales.....	13
Section 7.2	Conditions préalables à l'entrée en vigueur.....	13
Section 7.3	Date d'entrée en vigueur.....	14
Section 7.4	Durée du Compact.....	14
Section 7.5	Application provisoire.....	14
Article 8.	Clauses supplémentaires du Gouvernement.....	14
Section 8.1	Clauses du Projet.....	14

Annexe I: Description du Programme

Annexe II: Résumé du plan financier pluriannuel

Annexe III: Résumé du plan de Suivi & Evaluation du Compact

Annexe IV: Conditions préalables au déboursement du financement de l'exécution du Compact

Annexe V: Définitions

MILLENNIUM CHALLENGE COMPACT

PRÉAMBULE

Le présent MILLENNIUM CHALLENGE COMPACT (ce “*Compact*”) est conclu entre le Royaume du Maroc (“*Maroc*”), agissant par l'intermédiaire de son Gouvernement (le “*Gouvernement*”), et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de Millennium Challenge Corporation (“*MCC*”), une organisation gouvernementale américaine, (désignés individuellement, une “*Partie*”, et collectivement, les “*Parties*”). Les termes commençant par une majuscule, qui sont utilisés dans le présent Compact, ont le sens qui leur est attribué dans l'Annexe V.

Rappelant que les Parties ont clôturé avec succès un premier Millennium Challenge Compact, qui a favorisé le progrès du Maroc en matière de réalisation d'une croissance économique durable et de réduction de la pauvreté, démontré la solidité du partenariat entre les Parties et a été mis en œuvre conformément aux principales politiques et normes de MCC ;

Reconnaissant que les Parties adhèrent aux objectifs communs de promotion de la croissance économique et d'élimination de l'extrême pauvreté au Maroc, et que l'assistance de MCC apportée dans le cadre du présent Compact soutient l'engagement manifeste du Maroc de renforcer la bonne gouvernance, la liberté économique et les investissements dans le capital humain ;

Rappelant que le Gouvernement a mené des consultations avec le secteur privé et la société civile afin de déterminer les priorités en matière d'utilisation de l'assistance de MCC, et a élaboré et soumis à MCC une proposition pour bénéficier de cette assistance afin de parvenir à une croissance économique durable et à la réduction de la pauvreté ; et

Reconnaissant que MCC souhaite soutenir le Maroc dans l'exécution du programme décrit dans le présent document en vue d'atteindre le but et les objectifs décrits ici (étant donné que la description et les objectifs du programme peuvent être modifiés de temps à autre conformément aux termes des présentes, le “*Programme*”) ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1.

BUT ET OBJECTIFS

Section 1.1 But du Compact. Le but du présent Compact est de réduire la pauvreté à travers la croissance économique au Maroc (le “*But du Compact*”). Le soutien de MCC sera apporté de manière à renforcer la bonne gouvernance, la liberté économique et les investissements dans le capital humain au Maroc.

Section 1.1 Objectifs des Projets. Le Programme comprend les projets décrits à l'Annexe I (dénommés individuellement un “*Projet*” et collectivement les “*Projets*”). L'objectif de chacun des Projets (dénommés individuellement “*Objectif du Projet*” et collectivement les “*Objectifs du Projet*”) est de :

(a) Accroître l'employabilité et le taux d'emploi des Marocains à travers l'amélioration de la qualité et de la pertinence des programmes d'enseignement secondaire et de formation professionnelle, ainsi que de l'accès équitable à ces programmes, en réponse aux besoins du secteur privé (l'“**Objectif du Projet Employabilité**”) ; et

(b) Accroître la productivité du foncier au Maroc en habilitant les marchés fonciers à mieux répondre à la demande des investisseurs et en renforçant un environnement propice à l'investissement (l'“**Objectif du Projet Foncier**”).

ARTICLE 2.

FINANCEMENT ET RESSOURCES

Section 2.1 Financement du Programme.

Dès l'entrée en vigueur du présent Compact conformément à la Section 7.3, MCC accordera au Gouvernement, en vertu des termes de ce Compact, un montant ne dépassant pas quatre cent vingt-huit millions six cent quarante-huit mille dollars américains (428.648.000 \$), (“**Financement du Programme**”) à utiliser par le Gouvernement pour la mise en œuvre du Programme. L'affectation du Financement du Programme est décrite de manière générale à l'annexe II.

Section 2.2 Financement de l'exécution du Compact.

(a) Dès la signature du présent Compact, MCC accordera au Gouvernement, en vertu des termes de ce Compact et en plus du Financement du Programme décrit à la Section 2.1, un montant ne dépassant pas vingt-et-un millions trois cent cinquante-deux mille dollars américains (21.352.000 \$) (“**Financement de l'exécution du Compact**”) conformément à la section 609(g) de la loi Millennium Challenge Account (MCA) de 2003 telle qu'elle a été amendée (la “**loi MCA**”), à utiliser par le Gouvernement pour faciliter l'exécution de ce Compact, notamment aux fins suivantes :

- (i) Activités de gestion financière et de passation des marchés ;
- (ii) Activités administratives (y compris les frais de démarrage, tels que les salaires du personnel), et les dépenses d'appui administratif, telles que le loyer, les ordinateurs et d'autres technologies de l'information ou biens d'équipement ;
- (iii) Activités de Suivi & Evaluation ;
- (iv) Etudes de faisabilité, conception et d'autres études et activités préparatoires du projet ; et
- (v) d'autres activités visant à faciliter l'exécution du Compact, telles qu'approuvées par MCC.

L'affectation du Financement de l'exécution du Compact est décrite de manière générale à l'annexe II.

(b) Conformément à la Section 7.5, la présente Section 2.2 et les autres dispositions du présent Compact applicables au Financement de l'exécution du Compact

entreront en vigueur aux fins uniquement du Financement l'exécution du Compact, à la date de la signature du présent Compact par MCC et le Gouvernement.

(c) Chaque déboursement du Financement de l'exécution du Compact est assujéti à la satisfaction des conditions préalables à un tel déboursement, telles qu'énoncées à l'Annexe IV.

(d) Si MCC juge que le montant total du Financement de l'exécution du Compact disponible en vertu de la Section 2.2(a) dépasse le montant qui peut raisonnablement être utilisé aux fins stipulées à la Section 2.2(a), MCC, au moyen d'une notification écrite au Gouvernement, peut retirer le montant excédentaire, réduisant ainsi le montant du Financement de l'exécution du Compact disponible en vertu de la Section 2.2(a) (Cet excédent, le "**Montant Excédentaire CIF**"). Dans ce cas, le montant du Financement de l'exécution du Compact accordé au Gouvernement en vertu de la Section 2.2(a) sera réduit du Montant Excédentaire CIF, et MCC sera dégagée de toute obligation à l'égard de ce Montant Excédentaire CIF.

(e) MCC peut décider, de son propre gré, au moyen d'une notification écrite au Gouvernement, décider d'accorder au Gouvernement un montant égal à la totalité ou à une partie du Montant Excédentaire CIF comme une augmentation du Financement du Programme. Ce Financement supplémentaire du Programme sera soumis aux termes et conditions du présent Compact applicables au Financement du Programme.

Section 2.3 Financement MCC.

Le Financement du Programme et le Financement de l'exécution du Compact sont collectivement dénommés dans le présent Compact "**Financement MCC**" et comprennent tous les remboursements ou restitutions du Financement du Programme ou du Financement de l'exécution du Compact, payés par le Gouvernement conformément au présent Compact.

Section 2.4 Déboursement.

Conformément au présent Compact et à l'Accord d'exécution du Programme, MCC déboursera le Financement MCC pour les dépenses engagées pour l'exécution du Programme (chaque instance, un "**Déboursement**"). Assujétiées à la satisfaction de toutes les conditions préalables applicables, les déboursements seront mis à la disposition du Gouvernement, à la seule discrétion de MCC, à travers (a) le dépôt dans un ou plusieurs comptes bancaires ouverts par le Gouvernement et acceptés par MCC (chacun, un "**Compte Autorisé**") ou (b) le paiement direct au fournisseur de biens, de travaux ou de services concerné pour l'exécution du Programme. Le Financement MCC ne peut être dépensé que pour les dépenses du Programme.

Section 2.5 Intérêt. Le Gouvernement payera ou transférera à MCC, conformément à l'Accord d'exécution du Programme, tout intérêt ou autres revenus courus sur le Financement MCC avant qu'ils ne soient utilisés aux fins du Programme.

Section 2.6 Ressources gouvernementales ; Budget.

(a) Conformément à la Section 609(b)(2) de la loi MCA, le Gouvernement apportera une contribution en vue d'atteindre les Objectifs des Projets de ce Compact. L'annexe II décrit cette contribution de manière plus détaillée. En outre, le Gouvernement fournira tous les fonds et autres ressources et prendra toutes les autres mesures qui sont

nécessaires pour s'acquitter des responsabilités du Gouvernement en vertu du présent Compact.

(b) Le Gouvernement fera de son mieux pour garantir que tout Financement MCC qu'il reçoit ou qu'il devrait recevoir au cours de chacun de ses exercices financiers soit comptabilisé dans son budget annuel pour la durée du Programme.

(c) Le Gouvernement ne réduira pas les ressources ordinaires et escomptées qu'il pourrait autrement recevoir ou budgétiser en provenance de sources autres que MCC aux fins des activités envisagées au titre de ce Compact et du Programme.

(d) Sauf notification écrite contraire du Gouvernement à MCC, le Financement MCC viendra s'ajouter aux ressources que le Gouvernement pourrait autrement recevoir ou budgétiser aux fins des activités envisagées au titre du présent Compact et du Programme.

Section 2.7 Restrictions de l'utilisation du Financement MCC. Le Gouvernement veillera à ce que le Financement MCC ne soit pas utilisé à des fins qui violeraient les lois ou les politiques des Etats-Unis, telles que spécifiées dans le présent Compact ou telles que notifiées par écrit au Gouvernement, dont notamment les fins suivantes :

(a) assister ou former l'armée, la police, la milice, la garde nationale ou toute autre organisation ou unité paramilitaire ;

(e) entreprendre toute activité qui est susceptible d'occasionner une perte substantielle d'emplois aux Etats-Unis ou une délocalisation substantielle de la production des Etats-Unis ;

(f) entreprendre, financer ou soutenir toute activité qui est susceptible de causer un risque considérable pour l'environnement, la santé ou la sécurité, tel que décrit plus loin dans les Directives Environnementales de MCC ou tous autres documents de référence publiés en relation avec ces directives (collectivement, les "*Directives Environnementales de MCC*") ; ou

(g) prendre en charge la pratique de l'avortement comme méthode de planification familiale ou inciter ou contraindre toute personne à pratiquer l'avortement, prendre en charge la pratique de stérilisations forcées comme méthode de planification familiale ou contraindre ou fournir toute incitation financière à toute personne en vue de se soumettre à des stérilisations ou financer toute recherche biomédicale qui se rapporte, en totalité ou en partie, aux méthodes ou à la pratique de l'avortement ou de la stérilisation forcée comme moyens de planification familiale.

Section 2.8 Taxes.

(a) A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, le Gouvernement veillera à ce que tout le Financement MCC soit exempt du paiement ou de l'imposition de tous impôts, droits, prélèvements, contributions ou autres charges similaires, existants ou futurs, (à l'exception des frais ou charges relatifs aux services qui sont généralement en vigueur au Maroc, dont le montant est raisonnable et qui sont institués sur une base non discriminatoire), ("**Taxes**") du ou au Maroc (y compris les taxes imposées par une autorité locale, régionale ou nationale ou toute autre autorité gouvernementale ou fiscale du ou au Maroc). Plus particulièrement et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Financement MCC sera exempt du paiement de (i) tous tarifs, droits de douane, taxes à l'importation, taxes à l'exportation et autres charges similaires sur tous les biens, travaux ou services introduits au Maroc en lien avec le Programme ; (ii) la taxe sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe d'accise, la taxe sur le transfert de propriété et autres charges similaires sur toutes les transactions portant sur des biens, travaux ou services en lien avec le Programme ; (iii) taxes et autres charges similaires sur la propriété, la possession ou l'utilisation d'un bien dans le cadre du Programme ; et (iv) taxes et autres charges similaires sur le revenu, les bénéfices ou les recettes brutes attribuables au travail effectué dans le cadre du Programme et les charges sociales et autres charges similaires sur toutes les personnes physiques ou morales qui effectuent des travaux en relation avec le Programme, à l'exception (1) des personnes physiques qui sont des citoyens ou des résidents permanents du Maroc et (2) des personnes morales constituées en vertu des lois du Maroc (à l'exclusion de MCA-Morocco II et toute autre entité créée dans le but d'exécuter les obligations du Gouvernement en vertu des présentes).

(h) Les mécanismes auxquels recourrait le Gouvernement pour la mise en œuvre de l'exemption fiscale exigée par la Section 2.8(a) pour certains impôts principaux sont énoncés dans l'Accord d'exécution du Programme (tels que définis ci-dessous). Ces mécanismes peuvent inclure des exonérations d'impôts qui ont été accordées conformément à la loi en vigueur, la restitution ou le remboursement d'impôts par le Gouvernement à MCC, à MCA-Morocco II ou au contribuable.

(i) Si un impôt a été payé contrairement aux exigences de la Section 2.8(a) ou de l'Accord d'exécution du Programme, le Gouvernement restituera rapidement à MCC (ou toute autre partie désignée par MCC) le montant de cet impôt en dollars américains ou en monnaie marocaine dans les trente (30) jours (ou toute autre période que les parties conviendraient par écrit) qui suivent la notification au Gouvernement par écrit (que ce soit par MCC ou par MCA-Morocco II) que cet impôt a été payé. La non-restitution de ce montant dans le délai imparti générera les intérêts courus sur le montant impayé conformément à la Section 5.4.

(j) Le Financement MCC, les recettes générées par celui-ci ou les actifs du Programme ne peuvent pas être utilisés par le Gouvernement pour honorer ses obligations en vertu de la Section 2.8(c).

Section 2.9 Les pays à revenu moyen inférieur. La Section 606(b) de la loi MCA limite le montant de l'aide que MCC peut fournir aux «pays à revenu moyen inférieur», terme qui est défini dans la loi MCA et qui inclut le Maroc. Dans la mesure où MCC juge, à sa discrétion raisonnable, que le montant du Financement du Programme accordé au Gouvernement en vertu du présent Compact peut dépasser la limite prévue à la Section 606(b) de la loi MCA, MCC peut, en tout temps et de temps à autre, au moyen d'une notification écrite au Gouvernement, réduire le montant du Financement du Programme ou suspendre tout déboursement du Financement du Programme.

ARTICLE 3.

EXECUTION

Section 3.1 Accord d'exécution du Programme. Les Parties concluront un accord fournissant d'amples détails sur les modalités d'exécution, la responsabilité financière, le déboursement et l'utilisation du Financement MCC, entre autres, (L'“*Accord d'exécution du Programme*” ou “*PIA*”); et le Gouvernement mettra en œuvre le Programme conformément au présent Compact, au PIA, à tout autre accord supplémentaire et à toute Lettre d'exécution.

Section 3.2 Responsabilités du Gouvernement.

(a) Le Gouvernement est principalement responsable de la supervision et de la gestion de l'exécution du Programme.

(b) Le Gouvernement peut, après avoir obtenu le consentement écrit préalable de MCC, désigner une entité, qui doit être instituée par l'adoption d'une loi, comme entité responsable de l'exécution du Programme et de l'exercice des droits et de l'accomplissement des obligations du Gouvernement relatifs à la supervision, à la gestion et à l'exécution du Programme, y compris mais sans s'y limiter, la gestion de l'exécution des Projets et de leurs Activités, l'affectation des ressources et la gestion des passations de marchés. Cette désignation comprend également le droit et le pouvoir d'exercer et d'exécuter les droits et obligations du Gouvernement en vertu de l'Accord de don et d'exécution conclu par et entre MCC et le Gouvernement **en date du 5 mai 2015**. Cette entité sera désignée aux présentes par “*MCA-Morocco II*” et aura le pouvoir de lier le Gouvernement à l'égard de toutes les Activités du Programme. La désignation prévue par cette Section 3.2(b) ne libère pas le Gouvernement des obligations ou des responsabilités en vertu des présentes ou en vertu de tout accord connexe, dont le Gouvernement demeure pleinement responsable. MCC reconnaît et accepte, par les présentes, la désignation énoncée dans cette Section 3.2(b).

(c) Le Gouvernement veillera à ce que tous les Actifs du Programme ou les services financés en tout ou en partie (directement ou indirectement) par le Financement MCC soient exclusivement utilisés aux fins de l'exécution du présent Compact et du Programme, à moins que MCC n'en convienne autrement par écrit.

(d) Le Gouvernement entreprendra toutes les démarches nécessaires ou appropriées en vue d'atteindre les Objectifs des Projets pendant la durée du Compact (y compris, sans restriction de la Section 2.6 (a), le financement de tous les coûts qui dépassent le Financement MCC et qui sont nécessaires pour mener à bien les termes des présentes et atteindre ces objectifs, à moins que MCC n'en convienne autrement par écrit).

(e) Le Gouvernement s'assurera que le Programme est exécuté et que le Gouvernement remplit ses obligations en vertu des présentes avec le soin, l'efficacité et la diligence requis, en conformité avec les bonnes pratiques techniques, financières et de gestion, et en conformité aussi avec le présent Compact, l'Accord d'exécution du Programme, tout autre accord supplémentaire et les Directives du Programme.

(f) Le Gouvernement accorde à MCC un droit et une licence perpétuels, irrévocables, libres de droits, à l'échelle mondiale, entièrement libérés et incessibles pour utiliser ou avoir utilisé en son nom (y compris le droit de produire, reproduire, publier, réutiliser, utiliser, stocker, modifier ou mettre à la disposition) une partie ou des parties de la propriété intellectuelle que MCC juge convenables sur tous supports, connus aujourd'hui ou développés dans le futur, à quelque fin que ce soit.

Section 3.3 Performance des politiques. En plus de s'acquitter des engagements portant sur les réformes politiques, juridiques et réglementaires spécifiques identifiés à l'annexe I (le cas échéant), le Gouvernement œuvrera à maintenir et améliorer son niveau de performance conformément aux critères des politiques définis à la Section 607 de la loi MCA et aux critères et méthodologie de sélection utilisés par MCC.

Section 3.4 Exactitude des Informations. Le Gouvernement assure à MCC qu'à la date de signature du présent Compact par le Gouvernement, les informations fournies à MCC, par ou au nom du Gouvernement, en vue de conclure un accord avec MCC en vertu de ce Compact sont vraies, exactes et complètes à tous égards.

Section 3.5 Lettres d'exécution. MCC peut, de temps en temps, adresser par écrit des orientations au Gouvernement sur toutes les questions relatives au présent Compact, au Financement MCC ou à l'exécution du Programme. Le Gouvernement se conformera à ces orientations dans l'exécution du Programme. Les Parties peuvent également convenir, par des échanges de correspondances, pour confirmer et consigner leur entente mutuelle sur les aspects liés à l'exécution de ce Compact, du PIA ou d'autres accords connexes. Ces écrits sont désignés dans les présentes sous le nom "***Lettres d'exécution***".

Section 3.6 Achats et dons.

(a) Le Gouvernement veillera à ce que l'acquisition de tous les biens, travaux et services par le Gouvernement ou tout autre fournisseur pour l'exécution du Programme soit en conformité avec les Directives de passation des marchés de MCC ("***Directives de Passation des Marchés de MCC***"). Les Directives de Passation des Marchés de MCC comprennent, entre autres, les exigences suivantes :

(i) Des procédures ouvertes, équitables et concurrentielles doivent être utilisées d'une manière transparente pour lancer, attribuer et gérer les contrats et se procurer des biens, travaux et services ;

(ii) Les appels d'offres pour l'acquisition de biens, travaux et services doivent être basées sur une description claire et précise des biens, travaux et services à acquérir ;

(iii) Les contrats ne doivent être attribués qu'aux contractants qualifiés qui ont la capacité et la volonté d'exécuter les contrats conformément à leurs dispositions, de manière efficace en termes de coût et de délai ; et

(iv) Le montant qui sera versé pour l'acquisition des biens, travaux et services ne doit pas dépasser un prix commercialement raisonnable, tel que déterminé, par exemple, par la comparaison des offres de prix avec les prix du marché.

(b) A moins que MCC n'en convienne autrement par écrit, le Gouvernement veillera à ce que tout don accordé pour l'exécution du Programme (chacun, un "**Don**") soit attribué, exécuté et géré conformément à des procédures ouvertes, équitables et concurrentielles et administré de manière transparente et acceptable par MCC. En application de cette exigence, et avant l'octroi de tout don, le Gouvernement et MCC conviendront, par écrit, des procédures devant régir l'identification des bénéficiaires potentiels des dons, incluant notamment des critères d'éligibilité et de sélection et des procédures d'attribution appropriés. Ces procédures convenues seront publiées sur le site Web de MCA-Morocco II.

Section 3.7 Registres ; Comptabilité ; Fournisseurs couverts ; Accès.

(a) Livres et registres du Gouvernement. Le Gouvernement tiendra, et fera de son mieux pour s'assurer que tous les Fournisseurs couverts tiennent, des livres comptables, des registres, des documents et tout autre élément de preuve relatif au Programme jugé opportun pour prouver, à la satisfaction de MCC, l'utilisation de tout Financement MCC, ainsi que l'exécution et les résultats du Programme ("**Registres du Compact**"). En outre, le Gouvernement fournira ou fera fournir à MCC, à sa demande, les originaux ou les copies de ces Registres du Compact.

(c) Comptabilité. Le Gouvernement tiendra, et fera de son mieux pour s'assurer que tous les Fournisseurs couverts tiennent, les Registres du Compact conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur aux Etats-Unis, ou, au à la discrétion du Gouvernement et avec l'autorisation écrite préalable de MCC, d'autres principes comptables, tels que ceux (i) prescrits par le Conseil des Normes Comptables Internationales, ou (ii) celles en vigueur au Maroc. Les Registres du Compact doivent être conservés au moins cinq ans (5) après la fin de la durée du Compact ou pour une période plus longue, le cas échéant, nécessaire pour résoudre tout litige, réclamations ou résultats d'audits ou toutes exigences légales applicables.

(d) Accès. A la demande de MCC, le Gouvernement, à tout moment raisonnable, permettra ou fera permettre aux représentants autorisés de MCC, à l'Inspecteur Général de MCC ("**Inspecteur Général**"), à l'Office Gouvernemental des Comptes des Etats-Unis (United States Government Accountability Office), à tout auditeur responsable d'un audit envisagé aux présentes ou autrement effectué en application du présent Compact et aux agents ou représentants engagés par MCC ou par le Gouvernement pour effectuer toute revue ou évaluation du Programme, la possibilité d'auditer, examiner, évaluer ou inspecter les installations, les actifs et les activités financés en totalité ou en partie par le Financement MCC.

Section 3.8 Audits ; Revues.

(a) Audits du Gouvernement. A moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, le Gouvernement conduira, ou fera conduire, annuellement (ou sur une base plus fréquente si cela a été requis par MCC par écrit), des audits financiers de tous les Déboursements du Financement MCC couvrant la période allant de la date de signature du Compact au 31 mars suivant et couvrant par la suite chaque période de douze mois arrivant à terme le 31 mars et ce, jusqu'à la fin de la durée de ce Compact. En outre, à la demande de MCC, le Gouvernement s'assurera que ces audits seront effectués par un auditeur indépendant agréé par MCC et dont le nom figure sur la liste des auditeurs locaux agréés par l'Inspecteur Général ou un cabinet comptable public certifié basé aux Etats-Unis et sélectionné conformément aux *Directives pour les Audits Financiers contractés par les entités responsables de Millennium Challenge Corporation*, publiées et révisées de temps à autre par l'Inspecteur Général (les "*Directives d'Audit*"). Les audits seront effectués conformément aux Directives d'Audit et seront soumis à un contrôle de l'assurance qualité par l'Inspecteur Général. Chaque audit doit être effectué et le rapport d'audit doit être remis à MCC au plus tard 90 jours après la période objet de l'audit, ou toute autre période dont les parties peuvent autrement convenir par écrit.

(e) Audits des autres entités. Le Gouvernement veillera à ce que les accords financés par MCC et conclus entre le Gouvernement ou tout fournisseur, d'une part, et (i) une organisation à but non lucratif américaine, d'autre part, stipulent que cette organisation à but non lucratif américaine est soumise aux exigences applicables en matière d'audit prévues dans la circulaire OMB A-133, *Audits des Etats, gouvernements locaux et organisations à but non lucratif*, émise par l'Office de la gestion et du budget des Etats-Unis (United States Office of Management and Budget) ; (ii) un Fournisseur couvert à but lucratif américain, d'autre part, stipulent que cette organisation à but lucratif américaine est soumise à un audit par l'agence gouvernementale américaine compétente, à moins que le Gouvernement et MCC n'en conviennent autrement par écrit ; et (iii) un Fournisseur couvert non-américain, d'autre part, stipulent que ce Fournisseur couvert non-américain est soumis à l'audit conformément aux Directives d'Audit.

(f) Mesures correctives. Le Gouvernement fera de son mieux pour s'assurer que chaque Fournisseur couvert (i) prend, le cas échéant, des mesures correctives appropriées et opportunes en réponse aux audits ; (ii) considère si les résultats de l'audit du Fournisseur couvert requièrent l'ajustement des registres du Gouvernement ; et (iii) autorise les auditeurs indépendants à accéder à ses registres et états financiers, le cas échéant.

(g) Audit par MCC. MCC aura le droit de mener des audits sur l'usage fait par le Gouvernement du Financement MCC.

(h) Le coût des audits, revues ou évaluations. Le Financement MCC peut être utilisé pour financer les coûts de tous audits, revues ou évaluations, requis en vertu du présent Compact.

ARTICLE 4.

COMMUNICATIONS

Section 4.1 Communications. Tout document ou communication requis(e) ou soumis(e) par l'une des Parties à l'autre en vertu du présent Compact doit être établi(e) par écrit et, sauf

accord contraire avec MCC, en anglais. Tous ces documents ou communications doivent être envoyés à l'adresse de chaque Partie présentée ci-dessous ou à toute autre adresse qui peut être indiquée par une Partie dans une notification écrite à l'autre Partie.

A MCC :

Millennium Challenge Corporation

A l'attention de : Vice President, Compact Operations

(Avec une copie au : Vice President and General Counsel)

875 Fifteenth Street, N.W.

Washington, DC 20005

Etats-Unis d'Amérique

Fax : +1 (202) 521-3700

Téléphone : +1 (202) 521-3600

Email : VPOperations@mcc.gov (Vice President, Compact Operations)

VPGeneralCounsel@mcc.gov (Vice President and General Counsel)

Au Gouvernement:

Gouvernement du Royaume du Maroc

A l'attention de : Le Chef du Gouvernement

Présidence du Gouvernement

Palais Royal, Touarga, Rabat

Royaume du Maroc

Fax: +(212) 0537 768 656

Téléphone: +(212) 0537 219 400

Email : cg@cg.gov.ma

Avec une copie pour :

Ministère de L'Economie et des Finances

A l'attention de : Le Ministre de L'Economie et des Finances

Bd. Med V. Quartier Administratif Rabat – Chellah

Royaume du Maroc

Fax: +(212) 0537 674 081

Téléphone : +(212) 0537 677200

Email: ministre@finances.gov.ma

Section 4.1 Représentants. A toutes fins utiles à l'exécution du présent Compact, le Gouvernement sera représenté par la personne qui occupe le poste de ou agissant en tant que Ministre de l'Economie et des Finances du Royaume du Maroc, et MCC sera représentée par la personne qui occupe le poste de ou agissant en tant que Vice-président en charge des Opérations du Compact (chacun d'eux, un "**Représentant Principal**"). Chaque Partie, au moyen d'une notification écrite à l'autre Partie, peut désigner un ou plusieurs représentants supplémentaires du Gouvernement ou de MCC, selon le cas (chacun, un "**Représentant Supplémentaire**") à toutes fins utiles à l'exécution de ce Compact à l'exception de la Section 6.2 (a). Le Gouvernement désigne, par la présente, le Directeur Général de MCA-Morocco II en tant que Représentant Supplémentaire. MCC désigne, par la présente, le Vice-président adjoint en charge du Département des Opérations du Compact en Afrique comme représentant supplémentaire. Une Partie peut changer son Représentant Principal par un nouveau représentant qui détient un rang hiérarchique égal ou supérieur, au moyen d'une notification écrite à l'autre Partie.

Section 4.2 Signatures. Les signatures du présent Compact et de tout amendement de ce Compact seront des signatures originales devant être apposées sur la même page ou dans un échange de lettres ou de notes diplomatiques.

ARTICLE 5.

RÉSILIATION; SUSPENSION; EXPIRATION

Section 5.1 Résiliation ; Suspension.

(a) Chacune des Parties peut résilier le présent Compact dans son intégralité sans motif déterminé, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre Partie. MCC peut également mettre fin à ce Compact ou au Financement MCC en partie sans motif déterminé, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre Partie.

(b) MCC peut, immédiatement, au moyen d'une notification écrite au Gouvernement, suspendre ou résilier ce Compact ou le Financement MCC, en totalité ou en partie, et toute obligation liée à ces derniers si MCC juge que toute circonstance identifiée par MCC comme base de la suspension ou de la résiliation (telle que notifiée au Gouvernement par écrit) est survenue. Ces circonstances incluent, mais ne se limitent pas à ce qui suit :

(i) Le Gouvernement a failli à l'accomplissement de ses obligations en vertu du présent Compact ou de tout autre accord ou arrangement conclu par le Gouvernement dans le cadre de ce Compact ou Programme ;

(ii) Un événement ou une série d'événements se sont produits qui rendent probables qu'aucun des Objectifs des Projets ne sera atteint pendant la durée du Compact ou que le Gouvernement ne sera pas en mesure de remplir ses obligations en vertu du présent Compact ;

(iii) Un usage du Financement MCC ou une exécution continue de ce Compact ou Programme qui violent les lois applicables ou les politiques du Gouvernement américain, aussi bien celles qui sont en vigueur actuellement ou qui le seront après ;

(iv) Le Gouvernement ou toute autre personne ou entité recevant le Financement MCC ou utilisant les actifs du Programme est impliqué(e) dans des activités qui portent atteinte aux intérêts de la sécurité nationale des Etats-Unis ;

(v) Un acte a été commis, une omission ou un événement est survenu qui rendrait le Maroc inéligible à bénéficier de l'aide économique américaine en vertu de la Partie I de la loi relative à l'aide étrangère de 1961, telle qu'elle a été amendée (22 USC 2151 et suivant), en raison de l'application d'une disposition de cette loi ou de toute autre disposition de la loi ;

(vi) Le Gouvernement s'est engagé dans une série d'actions incompatibles avec les critères utilisés pour déterminer l'éligibilité du Maroc en vertu de la loi MCA ;

(vii) Le Maroc est classé comme pays de la Catégorie 3 dans le rapport annuel du Département d'Etat des Etats-Unis relatif à la traite des personnes ; et

(viii) Le Gouvernement ou toute autre personne ou entité bénéficiant du Financement MCC ou utilisant les actifs du Programme est reconnu(e) coupable d'avoir commis un crime lié aux stupéfiants ou d'avoir été impliqué dans le trafic de drogue.

Section 5.2 Conséquences de la résiliation, de la suspension ou de l'expiration.

(a) Dès la suspension ou la résiliation, en totalité ou en partie, de ce Compact ou de tout Financement MCC, ou à l'expiration du présent Compact, les dispositions de la Section 4.2 de l'Accord d'exécution du Programme régiront le traitement consécutif à la suspension, résiliation ou expiration du Financement MCC et de tous déboursements connexes et actifs du Programme. Toute portion de ce Compact, du Financement MCC, de l'Accord d'exécution du Programme ou de tout autre Accord supplémentaire qui n'est pas suspendue ou résiliée restera en vigueur.

(b) MCC peut rétablir tout Financement MCC suspendu ou résilié en vertu du présent Compact si MCC juge que le Gouvernement ou toute autre personne ou entité s'est engagé(e) à pallier toute condition en raison de laquelle le Financement MCC a été suspendu ou résilié.

Section 5.3 Remboursements ; Violation.

(a) Si tout Financement MCC, intérêt ou bénéfice couru sur celui-ci, ou actif du Programme a été utilisé à des fins en violation des termes du présent Compact, MCC peut alors exiger du Gouvernement de lui rembourser en dollars américains la valeur du Financement MCC, des intérêts ou des bénéfices courus sur le Financement MCC, ou des actifs du Programme qui ont été utilisés abusivement, plus les intérêts dans les trente (30) jours suivant la réception par le Gouvernement de la demande de remboursement de MCC. Le Gouvernement n'utilisera pas le Financement MCC, le produit de celui-ci ou les actifs du Programme pour effectuer ce paiement.

(b) Nonobstant toute autre disposition contraire du présent Compact ou de tout autre accord, le droit de MCC en vertu de la Section 5.3(a) d'obtenir un remboursement restera en vigueur pendant la durée du Compact et pour une période de (i) cinq (5) ans par la suite ; ou (ii) un (1) an après que MCC ait pris connaissance effectivement d'une telle violation, la date la plus tardive étant retenue.

Section 5.4 Intérêts pour retard de paiement. Si le Gouvernement ne parvient pas à payer un montant en vertu du présent Compact ou de l'Accord d'exécution du Programme à sa date d'échéance (y compris les montants prévus à la Section 2.8(c) et la Section 5.3(a)), les intérêts relatifs à ce montant impayé seront payés. Les intérêts courus sur ce montant impayé seront arrêtés sur la base d'un taux égal à la valeur courante du taux des bons du Trésor Américain, calculé sur une base quotidienne et une année de 360 jours à compter de la date d'échéance de ce paiement jusqu'au remboursement intégral de ce montant. Tout paiement sera d'abord affecté au remboursement des intérêts échus, et une fois le montant de l'intérêt échu est éteint, les paiements seront affectés au remboursement du capital impayé.

Section 5.5 Survie. Les responsabilités du Gouvernement en vertu de la présente section et des Sections 2.7, 2.8, 3.2(f), 3.7, 3.8, 5.2, 5.3, 5.4 et 6.4 resteront en vigueur à l'expiration, suspension ou résiliation de ce Compact, sachant que les dispositions de la Section 2.8 ne resteront en vigueur que 120 jours seulement après l'expiration du présent Compact.

ARTICLE 6.

ANNEXES DU COMPACT; AMENDEMENTS; DROIT APPLICABLE

Section 6.1 Annexes. Chaque annexe du présent Compact en constitue une partie intégrante, et les références à "*Annexe*" désignent une annexe du présent Compact, sauf mention expresse du contraire.

Section 6.2 Amendements et modifications.

(a) Les Parties ne peuvent modifier le présent Compact que par un accord écrit. Cet accord précisera la façon selon laquelle il entrera en vigueur.

(b) Nonobstant l'alinéa (a) les Parties conviennent que le Gouvernement et MCC peuvent, au moyen d'un accord écrit qui entrera en vigueur dès sa signature, modifier toute Annexe afin de (i) suspendre, résilier ou modifier tout Projet ou Activité ; (ii) changer les affectations des fonds telles qu'elles sont décrites à l'Annexe II à la date des présentes ; (iii) modifier le cadre d'exécution décrit à l'Annexe I ; (iv) ajouter, modifier ou supprimer un indicateur, une situation de référence, une cible ou toute autre information énoncée à l'Annexe III à la date des présentes, conformément à la Politique de S&E de MCC ; ou (v) ajouter, modifier ou supprimer toute condition préalable décrite à l'Annexe IV, à condition que, dans chaque cas, une telle modification (1) soit cohérente à tous égards avec les Objectifs des Projets ; (2) ne conduit pas à ce que le montant prévu pour le Financement du Programme dépasse le montant total indiqué à la Section 2.1 (qui peut être modifié par l'opération de la Section 2.2(e)) ; (3) ne conduit pas à ce que le montant prévu pour le Financement de l'exécution du Compact dépasse le montant total indiqué à la Section 2.2(a) ; (4) ne réduit pas les responsabilités ou les contributions du Gouvernement aux ressources requises en vertu de la Section 2.6(a) ; et (5) ne prolonge pas la durée du Compact.

(c) Les Parties comprennent que toute modification apportée à toute Annexe, conformément à la présente Section 6.2 peut être conclue par les Parties, sans que chacune des Parties ne soit tenue de satisfaire à des exigences nationales supplémentaires.

Section 6.3 Incohérences. En cas de conflit ou d'incohérences entre :

(a) une Annexe et un des Articles 1 à 8, les Articles 1 à 8, selon le cas, prévaudront ; ou

(b) ce Compact et tout autre accord entre les Parties concernant le Programme, le présent Compact prévaudra.

Section 6.4 Droit applicable. Ce Compact est un accord international et sera en tant que tel régi par les principes du droit international.

Section 6.5 Instruments supplémentaires. Toute référence aux activités, obligations ou droits accomplis ou existants sous ou dans le cadre de l'exécution de ce Compact ou toute formulation similaire, inclura les activités, obligations et droits accomplis ou existants sous ou dans le cadre de l'exécution de tout accord, document ou instrument lié à ce Compact et à ce Programme.

Section 6.6 Références au site Web de MCC. Toute référence dans le présent Compact, le PIA ou tout autre accord conclu dans le cadre de ce Compact, à un document ou à une information disponible ou notifiée par publication sur le site Web de MCC sera considérée comme une référence à ce document ou à cette information, tels qu'ils sont mis à jour ou remplacés sur le site Web de MCC de temps en temps.

Section 6.7 Références aux lois, règlements, politiques et directives ; Références à l'expiration et à la résiliation du Compact.

(a) Chaque référence dans le présent Compact, le PIA ou tout autre accord conclu dans le cadre de ce Compact, à une loi, règlement, politique, directive ou document similaire sera interprétée comme une référence à ces loi, règlement, politique, directive ou document similaire, tels qu'ils peuvent être, de temps à autre, amendés, révisés, remplacés ou étendus, et inclura les lois, règlements, politiques, directives ou documents similaires publiés en vertu ou autrement applicables ou liés à ces loi, règlement, politique, directive ou document similaire.

(b) Chaque référence dans le présent Compact, le PIA ou tout autre accord conclu dans le cadre de ce Compact, à "l'expiration" du Compact se réfère à la date à laquelle la durée du Compact arrivera à terme si le Compact n'a pas été résilié plus tôt ; laquelle durée, conformément à la Section 7.4, est de cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du Compact. Chaque référence dans l'un des documents mentionnés ci-dessus à la "résiliation" du Compact se réfère à la cessation du Compact qui doit intervenir avant son expiration conformément à la Section 5.1.

Section 6.8 Statut de MCC. MCC est une organisation gouvernementale américaine agissant au nom du Gouvernement des Etats-Unis dans l'exécution de ce Compact. MCC et le Gouvernement des Etats-Unis n'assument aucune responsabilité à l'égard de toute réclamation ou perte découlant des activités ou des omissions en vertu du présent Compact. Le Gouvernement renonce à toute réclamation contre MCC ou le Gouvernement des Etats-Unis ou tout fonctionnaire ou employé ancien ou actuel de MCC ou du Gouvernement des Etats-Unis, pour toute perte, dommage, blessure ou décès découlant des activités ou des omissions en vertu de ce Compact, et convient qu'il n'intentera aucune réclamation ou procédure judiciaire de quelque nature qu'elle soit contre l'une des entités ou des personnes citées ci-dessus pour de tels perte, dommage, blessure ou décès. Le Gouvernement convient que MCC et le Gouvernement des Etats-Unis ou tout fonctionnaire ou employé actuel ou ancien de MCC ou du Gouvernement des Etats-Unis ne relèvera pas de la compétence de

l'ensemble des cours et tribunaux du Maroc pour toute réclamation ou perte découlant des activités ou des omissions en vertu de ce Compact.

ARTICLE 7.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Section 7.1 Procédures nationales. Le Gouvernement œuvrera en temps opportun à satisfaire à l'ensemble de ses exigences nationales nécessaires pour l'entrée en vigueur de ce Compact. Les Parties comprennent que le présent Compact prévaudra, dès son entrée en vigueur, sur les lois nationales du Maroc.

Section 7.2 Conditions préalables à l'entrée en vigueur. Avant l'entrée en vigueur du présent Compact :

(a) l'Accord d'exécution du Programme doit avoir été signé par les Parties concernées ;

(b) Le Gouvernement doit avoir transmis à MCC :

(i) une lettre signée et datée par le Représentant Principal du Gouvernement, ou tout autre représentant dûment autorisé du Gouvernement jugé acceptable par MCC, confirmant que le Gouvernement a satisfait à ses exigences nationales nécessaires pour l'entrée en vigueur de ce Compact et que les autres conditions préalables à l'entrée en vigueur énoncées à la Section 7.2 ont été remplies ;

(ii) un avis juridique signé par le Secrétaire Général du Gouvernement du Maroc (ou tout autre représentant légal du Gouvernement jugé acceptable par MCC), selon une forme et des conditions satisfaisantes à MCC ;

(iii) copies complètes et certifiées de tous les décrets, lois, règlements ou autres documents gouvernementaux relatifs aux exigences nationales du Gouvernement nécessaires pour l'entrée en vigueur de ce Compact, que MCC peut afficher sur son site Web ou les rendre publics autrement ; et

(c) MCC ne doit pas avoir établi, au moment de l'entrée en vigueur de ce Compact, que le Gouvernement est engagé dans une série d'actions incompatibles avec les critères d'éligibilité au Financement MCC.

Section 7.3 Date d'entrée en vigueur. Ce Compact entrera en vigueur à la date de l'envoi de la lettre de MCC au Gouvernement, dans le cadre d'un échange de lettres confirmant que MCC et le Gouvernement ont satisfait à leurs exigences nationales respectives nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Compact et que les conditions préalables à l'entrée en vigueur énoncées à la Section 7.2 ont été remplies à la satisfaction de MCC.

Section 7.4 Durée du Compact. Ce Compact demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) ans après son entrée en vigueur, sauf s'il est résilié plus tôt, conformément à la Section 5.1 ("***Durée du Compact***").

Section 7.5 Application provisoire. Dès la signature de ce Compact et jusqu'à son entrée en vigueur conformément à la Section 7.3, les Parties appliqueront provisoirement les dispositions du présent Compact, à condition qu'aucun Financement MCC, autre que le Financement d'exécution du Compact, ne soit rendu disponible ou déboursé avant l'entrée en vigueur du Compact.

ARTICLE 8.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU GOUVERNEMENT

Section 8.1 Engagements relatifs aux Projets.

(a) Projet « Education et formation pour l'employabilité ». Concernant le Projet « Education et formation pour l'employabilité », le Gouvernement convient que :

(i) Le Gouvernement maintiendra les établissements d'enseignement secondaire soutenus par le Projet dans un état convenable avant le déploiement du nouveau *système d'entretien et de maintenance* des infrastructures et équipements scolaires ("**E&M**") (tel que décrit à l'Annexe I(B)(1)(i)(C)) ;

(ii) Le Gouvernement expérimentera et mettra en œuvre le nouveau système d'entretien et de maintenance des infrastructures et équipements scolaires, qui sera soutenu à travers l'assistance technique financée par le Projet (tel que décrit à l'Annexe I(B)(1)(i)(C)) ;

(iii) Le Gouvernement veillera au respect de son engagement, tel que cela sera convenu avec MCC, d'apporter des contributions annuelles et progressives aux budgets des établissements scolaires sélectionnés afin de soutenir le Plan d'amélioration de chaque établissement scolaire soutenu dans le cadre de l'Activité « Education secondaire » ;

(iv) Le Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique et le ministère en charge de l'Education nationale et de la Formation professionnelle prépareront, financeront, exécuteront et publieront les résultats de deux évaluations nationales de l'éducation (le Programme National d'Evaluation des Acquis des élèves ou PNEA), qui seront soutenus à travers l'assistance technique financée par le Projet (tels que décrits à l'Annexe I(B)(1)(i)(B)) ; et

(v) Le Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique et le ministère en charge de l'Education nationale de la Formation professionnelle prépareront, financeront, exécuteront et publieront les résultats du cycle 2018 du Programme International pour le Suivi des Acquis des Elèves (PISA) de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) dont la préparation sera soutenue à travers l'assistance technique financée par le Projet (tel que décrit à l'Annexe I(B)(1)(i)(B)).

(b) Projet « Productivité du foncier ». En ce qui concerne le Projet « Productivité du foncier », le Gouvernement convient que :

(i) Il fournira un financement adéquat pour le Centre d'expertise pour le développement du foncier industriel (CEDFI), tel que décrit à l'Annexe I ci-dessous ;

(ii) En ce qui concerne chaque site pilote soutenu par l'Activité « Foncier industriel » :

(1) Le Gouvernement n'accordera pas de dérogations ou de subventions à des projets de foncier industriel, qui pourraient constituer une concurrence déloyale pour des projets initiés par une entité *ad hoc*. Le Gouvernement prendra à cet effet des mesures réglementaires appropriées. Les critères de définition des dérogations ou subventions qui constitueraient une concurrence déloyale doivent être déterminés par un accord entre les Parties ;

(2) S'appuyant sur le soutien technique apporté par le Projet « Productivité du foncier », le Gouvernement créera une entité *ad hoc* (SPV) pour prendre part aux investissements de partenariats public-privé dans ce site pilote et rendra opérationnel un guichet unique de services dans ce site, appelé à délivrer notamment les permis de construction et les certificats de conformité ; et

(3) Le Gouvernement s'engage à cofinancer au moins 20 % de l'investissement conjoint du Gouvernement et du Compact et dans le partenariat public privé ou l'infrastructure de ce site pilote.

(iii) Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les taxes d'immatriculation et les frais de délivrance de titres fonciers dans le cadre de l'opération de « Melkisation » ne constituent pas une entrave à la réalisation de cette opération, aussi bien dans les zones ciblées par le Projet « Productivité du foncier » que pour la « Melkisation » qui pourrait être conduite par la suite au niveau des terres collectives restantes au Maroc. Ces mesures doivent être satisfaisantes à MCC et doivent être prises avant le financement des activités de « Melkisation » financées par l'Activité « Foncier rural ».

VOUS TROUVEREZ À LA PAGE SUIVANTE: LA PAGE DE SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, chaque Partie, par son représentant dûment autorisé, a signé le présent Compact.

Fait à [_____], ce [] Jour de [], en langue anglaise. Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.

POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
agissant par l'intermédiaire de MILLENNIUM
CHALLENGE CORPORATION

POUR LE ROYAUME DU MAROC

Nom: Dana J. Hyde
Titre: Directeur Général

Nom: Mohamed Boussaïd
Titre: Ministre de l'Economie et des Finances

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Cette Annexe I décrit le Programme qui sera soutenu par le Financement MCC au Maroc pendant la durée du Compact.

A. APERÇU DU PROGRAMME

1. Contexte et processus consultatif.

(a) Contexte.

Le Maroc a été sélectionné comme étant éligible à développer ce deuxième Compact au cours de l'exercice 2013, après avoir réussi la réalisation d'un Compact de 698 millions \$, qui est entré en vigueur en Septembre 2008 et clôturé en Septembre 2013. Dans le premier Compact, le Gouvernement a collaboré avec les principales parties prenantes aux niveaux national et régional afin d'identifier les principales priorités nationales pour les investissements de MCC et les contraintes nationales en matière de réduction de la pauvreté à travers la croissance économique. De ce fait, et conformément à la stratégie de croissance nationale du Maroc, le Gouvernement a développé un Compact s'articulant autour de cinq projets visant à accroître la productivité et promouvoir l'emploi dans les secteurs à fort potentiel.

Le Maroc a été sélectionné de nouveau par MCC au cours des exercices 2014 et 2015. Une analyse des contraintes menée par le Gouvernement et MCC, en partenariat avec la Banque Africaine de Développement a identifié : (i) la qualité de l'éducation ; (ii) la politique foncière et sa mise en œuvre (avec des problèmes qualitativement différents pour les zones rurales et le foncier industriel) ; et (iii) la gouvernance, notamment la réglementation du marché du travail, les impôts et le système judiciaire commercial, comme étant des contraintes majeures à la croissance économique et à l'investissement. Ces conclusions ont été complétées par des analyses sociales / genre et du secteur privé, qui ont été menées par le Gouvernement.

Comme indiqué ci-dessous, le Gouvernement s'est engagé dans un processus consultatif afin de déterminer le champ d'intervention et la consistance du Programme. De ce fait, le Gouvernement, en concertation avec MCC, a sélectionné les secteurs de l'éducation et du foncier comme champs d'intervention, en mettant l'accent notamment sur la formation professionnelle, l'éducation secondaire, le foncier rural et le foncier industriel.

(b) Processus consultatif.

Tout au long du processus de développement du Compact, le Gouvernement s'est engagé dans un processus consultatif inclusif et stratégique afin de déterminer le champ d'intervention et la consistance du Projet. Au cours de la phase d'analyse préliminaire, le Gouvernement, les administrations locales, la société civile et le secteur privé dans plusieurs régions ont été impliqués dans diverses étapes et ont contribué à l'identification des contraintes majeures et à la compréhension de la manière dont ces contraintes influent sur les différents secteurs et populations au Maroc.

Les consultations se sont poursuivies tout au long de la définition et de la conception du Programme. En outre, le Gouvernement a œuvré, en partenariat avec ces parties prenantes, à l'affinement des projets et au développement des approches du Compact qui intègrent le partenariat comme modèle principal de mise en œuvre du Programme. La sous-activité relative à la formation professionnelle tirée par la demande du secteur privé a lancé un appel à manifestation d'idées afin de solliciter des propositions directement auprès des établissements de formation professionnelle publics, des entreprises du secteur privé, des associations et des organisations non gouvernementales, ce qui a permis de paramétrer cette sous-activité et a démontré l'intérêt de ces parties pour la participation au Programme. MCC et le Gouvernement ont également organisé une rencontre de sensibilisation des entités domiciliées aux Etats-Unis, à Washington.

Des consultations actives visant à atténuer les risques des Projets et à maximiser les impacts du Programme se poursuivront en tant qu'élément crucial de l'exécution du Programme. La participation du secteur privé est au cœur du Programme, en particulier à travers la conclusion de partenariats directs dans le cadre de la formation professionnelle et l'introduction de modèles de gestion privés pour le foncier industriel.

2. Description du Programme et bénéficiaires.

(a) Description du Programme.

Le Programme du Compact traite deux contraintes majeures, à savoir la qualité de l'éducation et la productivité du foncier, avec une approche et une méthodologie qui prennent en considération les questions fondamentales du Gouvernement et de la coordination entre les secteurs public et privé. Le Programme s'attaque directement aux causes profondes de ces contraintes majeures qui sont : (i) l'éducation secondaire et les systèmes de développement de la force de travail qui produisent une offre de travailleurs qui ne correspond pas adéquatement à la demande du secteur privé en compétences ; et (ii) la politique foncière et sa mise en œuvre, qui entravent l'accès aux fonciers rural et industriel et leurs utilisations productives , diminuant ainsi l'investissement et la demande d'emploi qui en résulte.

A cette fin, le Programme se compose de deux Projets : le Projet « Education et formation pour l'employabilité » et le Projet « Productivité du foncier ».

En améliorant l'environnement politique et institutionnel et en créant des modèles visant à impliquer le secteur privé, les deux Projets aborderont les deux volets du marché du travail : l'offre et la demande d'emploi. Les deux Projets favorisent le passage de systèmes statiques dirigés par l'Etat vers des systèmes dynamiques et concurrentiels impliquant le secteur privé et

répondant aux besoins du marché. En outre, les deux Projets adoptent une approche ciblée pour le développement et l'expérimentation de nouveaux modèles et le renforcement des capacités, de manière à ce que ces modèles puissent être reproduits et mis en œuvre à plus grande échelle après l'expiration du Compact.

(b) Bénéficiaires.

Sur une période de 20 ans, commençant à partir de l'entrée en vigueur du Compact, plus de 490 000 ménages (environ 2,2 millions de personnes) devraient bénéficier du Programme, tel que détaillé ci-dessous :

Projet / Activité	Bénéficiaires estimés
1.1 Education secondaire	1.744.100
1.2 Développement de la force de travail	275.000
2.1 Gouvernance du foncier	N/A
2.2 Foncier rural	81.500
2.3 Foncier industriel	96.300

B. DESCRIPTION DES PROJETS

On trouvera ci-dessous une description de chacun des Projets que le Gouvernement exécutera ou fera exécuter, en utilisant le Financement MCC afin de parvenir à l'Objectif du Projet respectif. En outre, les activités spécifiques qui seront entreprises dans le cadre de chaque Projet (chacune, une "Activité"), y compris les sous-activités, sont également décrites.

1. Projet « Education et formation pour l'employabilité ».

(a) Résumé du Projet et des Activités.

L'objectif du Projet « Education et formation pour l'employabilité » (le "Projet Employabilité") est indiqué à la Section 1.2 du présent Compact. Afin d'atteindre l'Objectif du Projet Employabilité, le Financement MCC soutiendra : des améliorations qualitatives directes des établissements d'enseignement secondaire, des systèmes améliorés d'entretien et de maintenance, une formation professionnelle tirée par la demande du secteur privé, le recours à des mécanismes innovants de financement basés sur les résultats pour promouvoir l'emploi inclusif et une meilleure gestion des performances du système grâce à la réforme des politiques et des systèmes d'information.

(i) Activité « Education secondaire ».

L'Activité « Education secondaire » vise à expérimenter un nouveau modèle d'établissements publics de l'enseignement secondaire rentable, durable et reproductible à plus grande échelle (le

“*Modèle Intégré d'Amélioration des Etablissements d'Enseignement Secondaire*”), garantissant un enseignement secondaire de qualité et mettant l'accent sur les compétences d'employabilité requises de la force de travail moderne. Le Modèle Intégré d'Amélioration des Etablissements d'Enseignement Secondaire sera décrit au Maroc sous un nom convenu. Le Financement MCC soutiendra :

(A) Le Modèle Intégré d'Amélioration des Etablissements d'Enseignement Secondaire. L'expérimentation du nouveau modèle dans environ 90 à 110 établissements d'enseignement secondaire au niveau de trois régions, qui seront sélectionnés en veillant à assurer un équilibre entre une croissance économique et un potentiel d'emploi forts, des taux de pauvreté élevés, ainsi que des niveaux de performance variables de l'enseignement, puis inscrits dans une Lettre d'exécution. En cas de réduction des coûts, le Financement MCC peut être utilisé pour étendre la sous-activité à d'autres établissements d'enseignement secondaire dans les mêmes régions. Afin de permettre une évaluation d'impact rigoureuse, les établissements d'enseignement secondaire participant à la sous-activité seront choisis de manière aléatoire parmi un ensemble d'établissements d'enseignement secondaire éligibles dans les régions ciblées. Les interventions spécifiques engloberont la réforme ciblée de la réglementation, l'assistance technique, la formation, les améliorations des infrastructures (incluant une réhabilitation et une extension limitée) et les nouveaux équipements. Le Modèle Intégré d'Amélioration des Etablissements d'Enseignement Secondaire sera lancé, dans un premier temps, dans une seule région, et environ un an plus tard, le modèle sera étendu aux deux autres régions. Avant d'entamer la mise en œuvre de ce modèle dans les régions 2 et 3 et chaque année par la suite, le Gouvernement procédera à une évaluation intermédiaire de la performance de la mise en œuvre du Modèle Intégré d'Amélioration des Etablissements d'Enseignement Secondaire. Cette sous-activité comprend les actions suivantes :

- Diagnostic participatif, plans d'amélioration des établissements scolaires, et contrats de performance. L'élaboration du Plan d'amélioration des établissements scolaires (“*Plan d'Amélioration des Etablissements Scolaires*”) qui permettra d'identifier les besoins locaux et mettra de concert les parties prenantes locales. Les Plans d'Amélioration des Etablissements Scolaires apporteront des solutions appropriées aux causes des mauvaises performances des établissements scolaires et à l'accès inéquitable à ces établissements. Ces plans indiqueront des résultats et des objectifs précis et mesurables et seront liés aux contrats de performance conclus entre les établissements scolaires et les autorités régionales ou provinciales.
- Soutien intégré pour la gestion, la pédagogie et l'infrastructure. Soutenir les Plans d'Amélioration des Etablissements Scolaires en finançant un ensemble intégré d'interventions visant à mettre en œuvre le Modèle Intégré d'Amélioration des Etablissements d'Enseignement Secondaire. Ces interventions incluront des améliorations ciblées dans trois domaines clés : la direction et la gestion des établissements scolaires, des améliorations pédagogiques et l'innovation pour une pédagogie centrée sur l'élève et une amélioration des infrastructures scolaires.
- Gestion régionale du projet, renforcement des capacités et apprentissage. Fournir une assistance technique ciblée sur la gestion de

projet aux autorités chargées de l'éducation aux niveaux régional et provincial , afin de mettre en œuvre la sous-activité et faciliter l'apprentissage et le partage entre les établissements scolaires.

(B) Systèmes d'évaluation des élèves et de gestion de l'information relative à l'éducation. Développement, planification et mise en œuvre d'évaluations nationales et internationales rigoureuses des acquis des élèves, en faisant usage des données ventilées par sexe et par groupe pour éclairer les décisions d'amélioration. La sous-activité permettra également d'améliorer les capacités du système de gestion de l'information relative à l'éducation existant au Maroc « Massar » en vue de sa transformation en un système complet de gestion de l'établissement scolaire.

(C) Entretien et maintenance des infrastructures et équipements scolaires. Développement d'une nouvelle approche d'Entretien et de Maintenance (E&M) des infrastructures scolaires et des technologies de l'information. Une assistance technique sera fournie en vue du développement du nouveau système d'E&M, portant notamment sur la définition des nouveaux rôles et responsabilités des acteurs locaux, provinciaux et régionaux en matière d'E&M des infrastructures et des technologies de l'information, et la conception des procédures et des contrats qui doivent être utilisés. Les acteurs locaux, provinciaux et régionaux soutenus dans le cadre de la sous-activité « Modèle Intégré d'Amélioration des Etablissements d'Enseignement Secondaire » bénéficieront également d'un renforcement des capacités en matière de gestion du nouveau système. Un Financement MCC limité peut également être mis à profit pour ces contrats d'E&M.

(ii) Activité « Développement de la force de travail ».

L'Activité « Développement de la force de travail » a pour objectif de renforcer l'employabilité des Marocains à travers : l'amélioration de la qualité et de la pertinence des programmes de formation professionnelle tirés par la demande du secteur privé et de l'accès équitable à ces programmes qui répondent aux besoins du secteur privé ; l'apport d'une assistance technique en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de formation professionnelle axée sur la demande ; la mise en place de services d'emploi efficaces en vue d'aider les femmes et les jeunes en difficulté au chômage des quartiers urbains et périurbains qui sont au chômage ou économiquement inactifs à décrocher des emplois de qualité ; et l'appui à l'opérationnalisation d'un observatoire du marché du travail (l' "*Observatoire du Marché du Travail*") pour fournir, à un vaste éventail de parties prenantes, des informations sur les dynamiques du marché du travail en vue d'améliorer la prise de décision en matière de politiques publiques et d'investissements privés. Le Financement MCC soutiendra les sous-activités suivantes :

(A) Formation professionnelle tirée par la demande du secteur privé.

Un fonds dédié à la formation professionnelle tiré par la demande du secteur privé sera utilisé pour soutenir les centres de formation professionnelle tirée par la demande du secteur privé qui ont été sélectionnés. Les subventions accordées soutiendront : (1) la création de nouveaux centres de formation professionnelle gérés dans le cadre de partenariats public-privé ("*PPP*") ou l'extension des centres de formation professionnelle existants qui sont gérés actuellement dans le cadre de PPPs ; et (2) la transformation des centres publics de formation professionnelle existants d'un modèle de gestion classique piloté par le Gouvernement à un modèle tiré par la demande du secteur privé. Les critères d'éligibilité et les procédures opérationnelles de gestion de ce fonds seront énoncés dans un manuel de procédures approuvé par MCC. Entre autres exigences, les bénéficiaires potentiels des fonds doivent accepter d'adhérer aux systèmes de Suivi & Evaluation du ministère en charge de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le Gouvernement contribuera directement à ce fonds de la formation professionnelle tirée par la demande du secteur privé et prendra des mesures pour assurer la pérennisation de ce fonds après la clôture du présent Compact en recourant à des financements publics. Le Financement MCC financera la majorité de la première tranche et la minorité de la seconde tranche des subventions accordées par le fonds de la formation professionnelle tirée par la demande du secteur privé.

(B) Opérationnalisation de la réforme de la politique sectorielle de formation professionnelle. Une assistance technique et un soutien matériel limité seront fournis au ministère en charge de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et aux établissements publics concernés afin d'élaborer et mettre en œuvre une politique sectorielle de formation professionnelle axée sur la demande du secteur privé.

(C) Financement basé sur les résultats pour un emploi inclusif. Afin de booster le marché pour réaliser des résultats d'emploi améliorés, des mécanismes de financement basés sur les résultats, tels que les obligations à impact social (individuellement "***Obligation à Impact Social***") ou les contrats de performance, seront utilisés pour reproduire ou étendre des programmes éprouvés qui offrent des services de placement intégrés. Ces services cibleront (1) les femmes et (2) les jeunes en difficulté des quartiers urbains et périurbains, qui sont au chômage ou économiquement inactifs. Le Financement MCC soutiendra également le développement et la mise en œuvre d'évaluations d'impact rigoureuses afin d'expérimenter des interventions prometteuses sur le marché du travail qui ne se limiteraient pas à celles financées par cette sous-activité.

(D) Observatoire du marché du travail. Une assistance technique sera fournie afin de renforcer l'Observatoire du marché du travail pour assurer une politique coordonnée et promouvoir des activités conjointes entre les organismes publics concernés par l'analyse du marché du travail. Le Financement MCC soutiendra le développement et le déploiement d'une plateforme de dissémination de l'information et appuiera également l'élaboration et la réalisation d'études clés sur le marché du travail.

(b) Bénéficiaires.

L'Activité « Education secondaire » devrait bénéficier à tous les diplômés des établissements d'enseignement secondaire soutenus par cette Activité et à leurs familles, sur une période de 20 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Compact. Le nombre des élèves de l'enseignement secondaire qui devraient obtenir leur diplôme à la fin de la période de 20 ans est de 376.600. Si l'on suppose que les familles comptent en moyenne 4,63 personnes, le nombre total des bénéficiaires s'élèverait à près de 1,7 million.

L'Activité « Développement de la force de travail » devrait bénéficier à tous les diplômés des centres de formation professionnelle soutenus par cette Activité et à leurs familles, sur une période de 20 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Compact. Le nombre des stagiaires des centres de formation professionnelle qui devraient obtenir leur diplôme à la fin de la période de 20 ans est de 59.400. Si l'on suppose que les familles comptent en moyenne 4,63 personnes, le nombre total des bénéficiaires avoisinerait 275.000.

(c) Mesures d'atténuation sociales et environnementales.

Les deux Activités du Projet Employabilité ont des classifications sociales et environnementales différentes selon les Directives Environnementales de MCC. Selon ces directives, la composante « Amélioration des infrastructures scolaires » relevant de l'Activité « Education secondaire » a été classée comme étant une activité de "Catégorie B", en ce sens qu'il a été jugé peu probable qu'elle occasionne des impacts sociaux ou environnementaux négatifs majeurs en raison de la faible ampleur de ses incidences environnementales et sociales potentielles.

Compte tenu de la faible envergure des travaux d'infrastructure planifiés, une Evaluation d'Impacts Environnementaux et Sociaux ("***EIES***") programmatique sera menée pour cette activité. L'évaluation programmatique EIES évaluera les risques, les impacts et les opportunités environnementaux et sociaux pour l'ensemble de l'activité, ainsi que ceux associés aux travaux d'infrastructure spécifiques à chaque site. Cette évaluation devra également inclure un plan d'engagement des parties prenantes et un modèle de plan de gestion environnementale et sociale

qui seront adaptés, le cas échéant, afin de refléter les actions et les mesures d'atténuation propres à chaque site. En outre, un plan de réinstallation sera élaboré pour le présent Compact qui traitera les éléments appropriés du Projet Employabilité. Lorsque la réinstallation ne peut pas être évitée, des plans d'action de réinstallation propres à chaque site et/ou les plans de restauration des moyens de subsistance seront élaborés et mis en œuvre pour chaque site concerné.

Selon les Directives Environnementales de MCC, l'Activité « Développement de la force de travail » a été classée comme étant une activité de "Catégorie D", car elle implique le financement de sous-projets par le biais d'un fonds de la formation professionnelle tirée par la demande du secteur privé. Tous les investissements financés dans le cadre de l'Activité « Développement de la force de travail » seront examinés pour relever les risques et les impacts environnementaux et sociaux et seront gérés au cas par cas proportionnellement à la nature et à l'ampleur des activités subventionnées et conformément aux procédures opérationnelles et arrangements institutionnels du fonds. Le gestionnaire du fonds, soit le Gouvernement ou un contractant, sera tenu d'élaborer et d'exploiter un Système de Gestion Environnementale et Sociale ("SGES"), avec des procédures qui sont compatibles avec la norme de performance n° 1 de la SFI et proportionnelles au niveau des risques environnementaux et sociaux dans le portefeuille du fonds. En fonction des circonstances propres à chaque site, le gestionnaire du fonds peut être tenu d'engager un contrôleur de conformité environnementale et sociale indépendant pour réaliser les audits de performance.

Le financement MCC consacrée à cette Activité devrait également inclure le soutien et l'assistance technique au gestionnaire du fonds pour établir des systèmes et des processus appropriés permettant de gérer et de superviser efficacement l'octroi des subventions et le processus de mise en œuvre.

(d) L'intégration des dimensions relatives à l'inclusion sociale et au genre

Le Projet Employabilité est conçu pour atteindre l'Objectif de ce projet d'une manière favorisant l'atteinte de résultats équitables pour les filles et les garçons et à réduire les inégalités sociales, territoriales et de genre.

A travers l'Activité « Education secondaire », des Plans d'Amélioration des Etablissements Scolaires pour les établissements scolaires soutenus par l'Activité seront développés à travers une analyse inclusive et participative des causes locales des mauvais résultats d'apprentissage et du taux d'abandon scolaire. Les interventions de l'Activité favoriseront l'intégration des dimensions relatives à l'inclusion sociale et au genre dans la gestion des établissements scolaires, la formation des enseignants, le mentorat et d'autres interventions qui intègrent des approches sensibles au genre et luttent contre les stéréotypes. Le Financement MCC appuiera les améliorations des infrastructures scolaires qui intégreront des approches sensibles au genre et des éléments pour une conception sûre des établissements.

Pour réduire l'écart important entre les sexes dans le secteur formel de la formation professionnelle et promouvoir la participation d'une force de travail féminine, l'Activité « Développement de la force de travail » définira des exigences d'éligibilité sociale et de genre spécifiques pour bénéficier des subventions, qui comprendront un soutien au placement des femmes au chômage et économiquement inactives et des jeunes en difficulté au chômage. Le soutien sera également fourni pour renforcer les capacités de l'Observatoire du marché du travail

en vue de recueillir, analyser et utiliser stratégiquement les données qui peuvent favoriser l'emploi des femmes. L'opérationnalisation de la sous-activité « Appui à la réforme de la politique sectorielle de formation professionnelle » fournira une assistance technique au Gouvernement afin d'élaborer et de renforcer des politiques et des pratiques socialement inclusives et sensibles au genre dans le secteur de la formation professionnelle.

(e) Coordination des bailleurs de fonds.

MCC et le Gouvernement se sont engagés à collaborer avec un large éventail de bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux engagés dans le secteur de l'éducation et de la formation professionnelle au Maroc pour s'inspirer des leçons tirées de leur engagement antérieur dans ce secteur et définir les domaines d'intervention appropriés au sein de ce secteur. Le projet s'appuie sur les projets pilotes et les programmes parrainés par la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement, l'Agence Française de Développement, l'Union Européenne et le ministère canadien des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.

(f) USAID.

MCC a collaboré étroitement avec l'Agence américaine pour le Développement International (“*USAID*”) durant la phase d'élaboration du Compact, en s'appuyant notamment sur l'expérience et les leçons tirées de la récente activité de l'USAID ciblant les enseignants des collèges et les compétences de savoir être (life/soft skills) dans le développement de l'Activité « Education secondaire ». L'USAID a récemment abandonné le champ de l'enseignement secondaire et met en œuvre actuellement un programme focalisant sur la lecture en langue arabe durant les premières années d'études (1-4), ainsi que sur les activités de développement de carrière au niveau de l'enseignement supérieur. Les Parties envisagent de continuer à collaborer avec l'USAID lors de la phase de mise en œuvre du Compact, compte tenu des investissements complémentaires dans le secteur de l'éducation, y compris la réalisation d'une évaluation conjointe de la capacité du ministère en charge de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

(g) Pérennisation.

Le projet soutiendra la mise en place de politiques, de systèmes, de procédures et de mécanismes de financement qui seront pérennisés au-delà de la durée du Compact. L'Activité « Education secondaire » expérimentera un Modèle Intégré d'Amélioration des Etablissements d'Enseignement Secondaire permettant de démontrer comment atteindre un enseignement rentable et de qualité. Un plan sera élaboré au cours du Compact afin d'élargir le déploiement de ce modèle après la clôture de ce Compact. Le fonds de la formation professionnelle tirée par la demande du secteur privé, relevant de l'Activité « Développement de la force de travail », est destiné et conçu pour qu'il continue à fonctionner après la clôture de ce Compact. Le cofinancement du Gouvernement durant ce Compact se poursuivra par la suite et permettra au fonds de rester en vigueur. Les évaluations intermédiaires indépendantes au cours de ce Compact, ainsi que les évaluations d'impact et de performance *ex-post*, éclaireront et fourniront des arguments pour le maintien et l'extension par le Gouvernement des investissements de ce Compact après sa clôture. Le Gouvernement et MCC collaboreront afin de s'assurer que les interventions visant à intégrer l'inclusion sociale et le genre incluront des mécanismes qui favorisent la pérennisation au-delà de la durée du Compact.

(h) Réformes politiques, législatives et réglementaires.

En plus de la Section 8.1(a), les Parties ont défini les réformes et les mesures politiques, législatives et réglementaires suivantes, que le Gouvernement engagera en appui du Projet :

(i) Le Gouvernement permettra, dans une forme et un contenu jugés satisfaisants par MCC, une gestion autonome des établissements scolaires soutenus par l'Activité. MCC estime que cette autonomie comprendra : (A) une transparence accrue et une meilleure représentativité des comités de gestion des établissements scolaires ; B) l'autorisation de chaque établissement scolaire de gérer un budget discrétionnaire pour mettre en œuvre son Plan d'Amélioration de l'Établissement Scolaire ; et (C) la capacité des établissements scolaires à conclure des accords de partenariat.

(ii) Le Gouvernement adoptera une loi relative à la formation continue, régissant notamment son financement et sa gestion.

(iii) Le ministère en charge de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle procédera à une revue annuelle de la performance et de la politique du secteur de la formation professionnelle pour : (A) analyser et publier les rapports de suivi et d'évaluation du secteur ; (B) discuter la performance et les leçons tirées de la mise en œuvre de l'Activité ; et (C) formuler des recommandations relatives à la politique et au financement.

2. **Projet « Productivité du foncier ».**

(a) Résumé du Projet et des Activités.

L'Objectif du Projet « Productivité du foncier » (le "**Projet Foncier**") est décrit à la Section 1.2 de ce Compact. Afin d'atteindre l'Objectif du Projet, le Financement MCC soutiendra les Activités suivantes :

(i) Activité « Gouvernance du foncier ».

En s'appuyant sur le travail déjà entrepris par le Gouvernement, l'Activité « Gouvernance du foncier » vise à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie foncière afin de lever les contraintes relatives à la gouvernance et au marché foncier qui entravent l'investissement et la productivité. La stratégie foncière sera orientée vers le marché et soutiendra l'augmentation de la productivité aussi bien du foncier privé que du foncier public. Le Financement MCC appuiera :

(A) L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie. Une assistance technique sera fournie pour l'élaboration d'une Stratégie à long terme de la productivité du foncier (la "**Stratégie Foncière**") et d'un plan d'action pour sa mise en œuvre. Une fois la Stratégie Foncière et le plan d'action élaborés, le Financement MCC soutiendra la mise en œuvre de certains éléments du plan d'action, retenus sur la base de critères convenus entre MCC et le Gouvernement.

(B) La coordination Stratégique. La conception organisationnelle et la mise en place d'un mécanisme de coordination, qui, une fois établi, supervisera et suivra la mise en œuvre de la Stratégie Foncière et du plan d'action après la clôture du Compact (le "**Mécanisme de Coordination du Foncier**").

(ii) Activité « Foncier rural ».

L'Activité « Foncier rural » vise à accroître la productivité du foncier rural à travers l'élaboration et l'expérimentation d'une procédure de melkisation¹ des terres collectives plus efficace et plus inclusive, qui peut être mise en œuvre dans un délai de trois ans ou moins et peut être reproduite par le Gouvernement pour la melkisation du restant des terres collectives arables au Maroc. Le Financement MCC soutiendra l'élaboration d'une procédure de melkisation optimisée et sa mise en œuvre, en commençant par la melkisation et la remise des titres fonciers d'environ 46.000 hectares de terres collectives dans la région du Gharb au Maroc. Le Financement MCC soutiendra également le développement et l'expérimentation d'outils pour le traitement d'autres causes profondes de la faible productivité du foncier, à savoir notamment la copropriété et les superficies minimales d'exploitation.

(iii) Activité « Foncier industriel ».

L'Activité « Foncier industriel » vise à transformer le mode adopté par le Gouvernement pour développer une offre de foncier industriel, en passant d'une approche dirigée par l'Etat et à une approche tirée par la demande du marché et ce, à travers l'élaboration d'un nouveau modèle pour le développement de zones industrielles. En développant l'expertise du Gouvernement et en recourant aux PPPs pour le développement du foncier industriel, cette Activité vise à renforcer la participation du secteur privé dans le développement et la gestion des zones industrielles en vue de garantir que ce développement et cette gestion répondent à la demande du secteur privé et aux besoins des entreprises en termes de localisation, d'offre de terrains, d'infrastructures et de services. Le Financement MCC soutiendra :

(A) Centre d'Expertise pour le Développement du Foncier Industriel.

La Création d'un Centre d'Expertise pour le Développement du Foncier Industriel ("**CEDFI**"), qui pilotera l'élaboration et l'institutionnalisation d'un nouveau modèle tiré par la demande du marché pour le développement de zones industrielles au Maroc ; lequel impulsera l'investissement et la productivité accrue, ainsi que l'implication du secteur privé dans la réhabilitation, la gestion et l'entretien des zones industrielles. Le Financement MCC soutiendra également l'étude relative à la pérennisation du CEDFI après la clôture de ce Compact, portant notamment sur le positionnement institutionnel du CEDFI (l'"**Étude CEDFI**"). Le Gouvernement fournira au CEDFI un espace pour abriter son siège, du matériel informatique et du personnel administratif.

(B) Projets pilotes de zones industrielles et financement des transactions. L'expérimentation du modèle tiré par la demande du marché, en préparant et en mettant en place des projets pilotes dans environ quatre sites, certains seront revitalisés et d'autres seront nouvellement développés, notamment en fournissant le financement nécessaire, dans la mesure du possible, pour améliorer la viabilité économique et attirer des investissements privés. En outre, l'Activité « Foncier industriel » mettra en place un fonds pour le financement de zones industrielles tirées par la demande du marché qui doivent être identifiées à travers le lancement d'un appel à projets ouvert et concurrentiel et sélectionnées sur la base des critères énoncés dans un manuel de procédures convenu entre MCC et le Gouvernement.

¹ "*Melkisation*" La conversion de terres collectives en propriété privée.

(b) Bénéficiaires.

Les bénéficiaires de l'Activité « Foncier rural » sont définis comme étant tous les membres de la famille immédiate des propriétaires qui reçoivent un titre foncier d'une terre collective melkisée du fait de l'Activité « Foncier rural ». Le nombre total des bénéficiaires est d'environ 81.500.

Les bénéficiaires de l'Activité « Foncier industriel » sont définis comme étant tous les employés, existants ou potentiels, des zones industrielles ciblées, et tous les membres de leur famille immédiate. Le nombre total des bénéficiaires s'élève à près de 96.300.

(c) Mesures d'atténuation sociales et environnementales

Selon les Directives Environnementales de MCC, l'Activité « Foncier rural » est classée comme étant une activité de "Catégorie B", eu égard au fait que les risques et les impacts environnementaux et sociaux devraient être relativement limités et pourraient être facilement palliés par des mesures d'atténuation. Selon les Directives Environnementales de MCC, une Evaluation d'Impacts Environnementaux et Sociaux (EIES) et un Plan de gestion environnementale et sociale seront réalisés pour l'Activité « Foncier rural ». Certes, l'évaluation se focalisera principalement sur les risques et les impacts sociaux, mais elle prendra également en compte les impacts environnementaux potentiels, tels que ceux associés à la pratique d'une agriculture intensive. Le cas échéant, un plan de restauration des moyens de subsistance sera élaboré simultanément avec la réalisation de l'Evaluation d'Impacts Environnementaux et Sociaux afin d'identifier et compenser tout déplacement économique lié au projet.

Selon les Directives Environnementales de MCC, l'Activité « Foncier industriel » est classée comme étant une activité de "Catégorie A", en raison des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels, négatifs et importants, qui sont variés, sensibles et difficilement réversibles, avec une zone d'influence qui se prolonge potentiellement au-delà des sites. Des Evaluations d'Impacts Environnementaux et Sociaux et des Plans de gestion environnementale et sociale seront requis pour chaque nouveau site ou site à revitaliser.

Le cadre de la politique de réinstallation qui sera élaboré pour ce Compact portera sur les éléments appropriés du Projet Foncier, avec des plans d'action de réinstallation propres à chaque site et/ou des plans de restauration des moyens de subsistance élaborés pour chaque site revitalisé, le cas échéant. Un plan d'engagement des parties prenantes sera également élaboré pour chaque Activité.

Conformément aux Directives Environnementales de MCC, le fonds des zones industrielles tirées par la demande du marché, relevant de l'Activité « Foncier industriel », est classé comme étant une activité de "Catégorie D". Les exigences environnementales et sociales de ce fonds seront proportionnelles à la nature et à l'ampleur de cette activité de financement intermédiaire et seront énoncées dans le manuel de procédures de ce fonds. Le gestionnaire de ce fonds sera tenu de développer et d'exploiter un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES), avec des procédures compatibles avec la norme de performance n° 1 de la SFI et proportionnelles au niveau des risques environnementaux et sociaux associés au développement des zones industrielles. En fonction des circonstances spécifiques à chaque site, le développeur privé peut être tenu d'engager un contrôleur de conformité environnementale et sociale indépendant pour réaliser des audits de performance.

En outre, l'Activité « Foncier industriel » vise à améliorer la planification et la gestion des zones industrielles, à travers une meilleure gestion des déchets et des eaux usées et la promotion de mesures de rationalisation des ressources, associées à des interventions de production efficaces et plus propres.

(d) L'intégration des dimensions relatives à l'inclusion sociale et au genre

L'intégration des dimensions relatives à l'inclusion sociale et au genre dans le cadre de l'Activité « Foncier rural » comprend l'élaboration d'une procédure de melkisation des terres collectives plus inclusive, qui protège tous les ayants droit et implique des groupes historiquement défavorisés, tels que les femmes. L'Activité inclura des communications ciblées, des actions de consultation et d'information inclusives, une initiation et une assistance juridique et des campagnes de sensibilisation sensibles au genre. Afin de faciliter l'accès des femmes au foncier et aux avantages de la melkisation, l'Activité peut également examiner la possibilité de réserver des terres pour des coopératives ou associations féminines et de mettre les femmes en contact avec les services de soutien existants pour les activités de maraîchage domestique.

L'intégration des dimensions relatives à l'inclusion sociale et au genre dans le cadre de l'Activité « Foncier industriel » comprend la dissémination de directives sur les bonnes pratiques de travail, favorisant la participation de la main-d'œuvre féminine, explorant les services sociaux qui favorisent la productivité des employés, soutenant les approches qui visent à aider les petites et moyennes entreprises et fournissant un soutien technique pour assurer la préparation des documents techniques et financiers qui reflètent les meilleures pratiques en matière d'approches sociales, environnementales et de genre. Les modalités de mise en œuvre de ces mesures seront adaptées au contexte et aux besoins spécifiques du Maroc, conformément aux meilleures pratiques internationales.

(e) Coordination des bailleurs de fonds.

MCC et le Gouvernement se sont engagés avec les bailleurs de fonds qui ont investi dans le secteur foncier à s'appuyer sur les expériences antérieures pour définir la conception et le champ d'intervention du projet, y compris la contribution de la Banque Mondiale, de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD), de la Banque Africaine de Développement (BAD), de Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH et de l'Agence Française de Développement. Le Projet Foncier a fait l'objet de plusieurs études de la Banque Mondiale, y compris une étude sur les marchés fonciers réalisée en 2007 et un rapport sur les marchés des fonciers industriels au Moyen-Orient et en Afrique du Nord élaboré en 2009. Ce Projet veillera également à associer les bailleurs de fonds cités ci-haut et d'autres bailleurs de fonds, le cas échéant. L'Activité « Foncier industriel » s'appuie sur et intègre des éléments de modèles réussis de développement du foncier industriel au Maroc.

(f) USAID.

L'USAID ne finance actuellement aucun programme ciblant spécifiquement le secteur foncier au Maroc. Durant la mise en œuvre de ce Compact, MCC coordonnera avec l'USAID au sujet de toute activité relative à la gouvernance ou au foncier qui sera soutenue par l'USAID.

(g) Pérennisation.

Le projet soutiendra la mise en place de politiques, de systèmes, de procédures et de mécanismes de financement qui resteront en vigueur au-delà de la durée du Compact. Le Mécanisme de Coordination du Foncier et le CEDFI sont destinés à être maintenus après la clôture de ce Compact et à faire avancer les réformes soutenues par ce Compact. La Stratégie foncière, élaborée dans le cadre de l'Activité « Gouvernance du foncier », sera accompagnée d'un plan d'action pour le traitement des thèmes et conclusions clés de cette stratégie qui sera mise en œuvre grâce au Financement MCC et au soutien du Gouvernement. L'Activité « Foncier rural » devrait élaborer et expérimenter une procédure de conversion des terres collectives en propriété privée d'une manière qui permet de reproduire une telle procédure ailleurs au Maroc. De nombreux éléments du nouveau modèle de développement du foncier industriel devraient être repris dans le cadre d'une nouvelle loi relative aux zones industrielles visant à institutionnaliser ces approches qui doivent être utilisées dans l'avenir. Les Projets de zones industrielles pilotes soutenus par le Projet s'appuieront sur les transactions PPPs conçues de manière à assurer la gestion et l'entretien à long terme des zones industrielles ciblées dans l'avenir. Le Gouvernement et MCC œuvreront de concert pour garantir que les interventions visant à intégrer l'inclusion sociale et le genre incluent des mécanismes qui favorisent la pérennisation au-delà de la durée du Compact.

(h) Réformes politiques, législatives et réglementaires.

En plus de la Section 8.1(a), les Parties ont défini les réformes et les mesures politiques, législatives et réglementaires suivantes, que le Gouvernement engagera en appui au projet :

(i) Le Gouvernement créera le CEDFI au sein de MCA-Mmorocco II. Avant la clôture du Compact, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de garantir la pérennisation du CEDFI en s'appuyant sur les résultats de l'Etude CEDFI.

(ii) Le Gouvernement formalisera la procédure relative à la conversion des terres collectives en propriétés privés, sous une forme satisfaisante pour MCC et pouvant être réalisée dans un délai de trois ans ou moins.

C. CADRE D'EXECUTION

1. MCA-Morocco II.

(a) Structure et création.

Le Gouvernement, via l'adoption d'une loi, créera un établissement public, désigné aux présentes par MCA-Morocco II, qui sera autorisé à agir au nom du Gouvernement afin de gérer et superviser la mise en œuvre du présent Compact et Programme. MCA-Morocco II jouira d'une autonomie totale en matière de prise de décision, y compris, entre autres, la capacité, sans concertation, consentement ou approbation, de toute autre partie de (i) conclure des contrats en son propre nom ; (ii) intenter une action et être poursuivie en justice ; (iii) ouvrir un compte dans une institution financière au nom de MCA-Morocco II et y déposer les fonds MCC ; (iv) dépenser les fonds MCC ; (v) engager des entreprises, des consultants et/ou des bénéficiaires de subventions, dont notamment un agent de passation des marchés et un agent financier ; et (vi) engager compétitivement un ou plusieurs auditeurs pour conduire des audits de ses comptes. La gouvernance de MCA-Morocco II sera décrite de manière plus détaillée dans l'Accord d'exécution du Programme, les textes portant création et le règlement intérieur de MCA-Morocco II ("*Règlement Intérieur*") ou comme convenu autrement par écrit entre les Parties. Le Règlement Intérieur sera conforme aux Directives de MCC relatives aux Entités Responsables et aux entités d'exécution, publiées sur le site internet de MCC.

MCA-Morocco II sera administrée, gérée et soutenue par les organismes suivants : un conseil d'administration (le "*Conseil d'Administration*") ; une unité de gestion (l'"*Unité de Gestion*") ; et un ou plusieurs comités de parties prenantes. MCA-Morocco II recourra également à différentes entités publiques pour l'aider dans l'exécution de projets spécifiques. Le CEDFI sera créé au sein de MCA-Morocco II, comme indiqué plus haut.

(b) Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration assumera la responsabilité suprême par rapport à la supervision, à la direction et aux décisions de MCA-Morocco II, ainsi que par rapport à l'exécution globale du présent Compact. Le Conseil d'administration sera composé de onze membres votants. A la date des présentes, les membres votants du Conseil d'administration comprendront les représentants suivants :

- (i) Le Chef du Gouvernement ;
- (ii) Un représentant du ministère chargé de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ;
- (iii) Un représentant du ministère chargé de l'Agriculture et du Développement rural ;
- (iv) Un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- (v) Un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- (vi) Un représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- (vii) Un représentant du ministère chargé de l'Emploi ;
- (viii) Un représentant du secteur privé ; et

(ix) Deux représentants de la société civile.

Le nombre de membres votants et leur identité peuvent être modifiés, au moyen d'amendements au Règlement Intérieur, avec l'approbation de MCC. Les membres du Conseil d'administration peuvent être représentés par des suppléants nommés conformément au Règlement Intérieur de MCA-Morocco II. En outre, le Directeur Général de MCA-Morocco II et le Directeur Résident de MCC au Maroc siègeront en tant que membres non votants du Conseil.

Le processus de sélection des membres du Conseil sera stipulé en outre dans le Règlement Intérieur et sera conforme aux Directives de MCC relatives aux Entités Responsables et aux entités d'exécution.

(c) Unité de gestion.

L'Unité de gestion, telle que définie ci-dessous, relèvera du Conseil d'administration et assurera la responsabilité principale de la supervision et de la gestion quotidiennes de ce Compact.

L'Unité de gestion sera dirigée par un Directeur Général et sera composée de directeurs et de responsables, conformément à ce qui a été convenu entre les Parties et conformément aux Directives de MCC relatives aux Entités Responsables et aux entités d'exécution. L'Unité de gestion sera sélectionnée après un processus de recrutement et de sélection ouvert, compétitif et non discriminatoire (ou un processus équivalent), et la nomination de chaque membre de l'Unité de gestion est soumise à l'approbation de MCC. Les responsables seront appuyés par un personnel supplémentaire approprié pour permettre à l'Unité de gestion d'exécuter ses rôles et responsabilités. Au moyen d'une notification écrite par MCC à MCA-Morocco II, la sélection des candidats pour des postes additionnels au sein de MCA-Morocco II fera l'objet de l'approbation de MCC.

(d) Comité(s) de parties prenantes.

(i) Composition. MCA-Morocco II sera assisté par un ou plusieurs Comités de parties prenantes (individuellement un "***Comité de Parties Prenantes***"), qui seront créés selon un processus conforme aux Directives de MCC relatives aux Entités Responsables et aux entités d'exécution, telles qu'approuvées par MCC. Sans limiter la portée de ce qui précède et comme exigé par ces Directives, chaque Comité de parties prenantes sera composé, entre autres, des bénéficiaires du programme, des représentants des autorités locales et régionales, des entités qui s'intéressent ou participent à l'exécution du Compact, d'ONG clés et de tous les représentants de la société civile et du secteur privé concernés.

(ii) Rôles et responsabilités. Les Comités de parties prenantes seront responsables de la poursuite du processus consultatif tout au long de l'exécution du présent Compact. Quoique n'ayant aucun pouvoir décisionnel, les Comités de parties de prenantes seront responsables de l'examen, à la demande du Conseil d'administration ou de l'Unité de gestion, de certains rapports, accords et documents relatifs à l'exécution du présent Compact, afin de fournir des conseils et des commentaires à MCA-Morocco II portant sur l'exécution du Programme.

2. Entités d'exécution.

Sous réserve des termes et conditions du présent Compact, de l'Accord d'exécution du Programme et de tout autre accord connexe conclu dans le cadre de ce Compact, le Gouvernement peut désigner une ou plusieurs entités publiques pour exécuter et mener à bien tout Projet ou Activité (ou composante de celui-ci) en vertu du présent Compact (individuellement, une "**Entité d'exécution**"). La désignation d'une Entité d'exécution sera soumise à l'examen et à l'approbation de MCC. Le Gouvernement s'assurera que les rôles et les responsabilités de chaque Entité d'exécution, ainsi que d'autres conditions appropriées, sont énoncés dans un accord, dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par MCC (individuellement, un "**Accord de l'Entité d'exécution**").

3. Agent Financier.

A moins que MCC n'en convienne autrement par écrit, le Gouvernement engagera un agent financier (un "**Agent Financier**"), qui sera responsable d'assister le Gouvernement dans sa gestion financière et d'assurer une reddition des comptes financière appropriée par rapport au Financement MCC. Les fonctions de l'Agent Financier incluront celles qui sont énoncées dans l'Accord d'exécution du Programme ou dans tout accord que le Gouvernement conclut avec l'Agent Financier, dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par MCC.

4. Agent de Passation des Marchés.

A moins que MCC n'en convienne autrement par écrit, le Gouvernement engagera un ou plusieurs agents de passation des marchés (collectivement, l'"**Agent de Passation des Marchés**") pour mener à bien et certifier les activités de Passation des Marchés spécifiées dans le cadre de l'exécution de ce Compact. Les rôles et les responsabilités de l'Agent de Passation des Marchés seront énoncés dans l'Accord d'exécution du Programme ou dans tout autre accord que le Gouvernement conclut avec l'Agent de Passation des Marchés, dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par MCC. L'Agent de Passation des Marchés adhérera aux normes énoncées dans les Directives de Passation des Marchés de MCC et s'assurera que les passations de marchés correspondent au Plan de Passation des Marchés adopté par le Gouvernement, conformément à l'Accord d'exécution du Programme, à moins que MCC n'en convienne autrement par écrit.

ANNEXE II

RÉSUMÉ DU PLAN FINANCIER PLURIANNUEL

L'Annexe II résume le plan financier pluriannuel du programme.

A. Général.

Le résumé du plan financier pluriannuel ("*Résumé du Plan Financier Pluriannuel* ") est présenté à la Figure A de l'Annexe II. Dans un délai spécifié dans l'Accord d'exécution du Programme, le Gouvernement adoptera, sous réserve de l'approbation de MCC, un plan financier pluriannuel qui inclura, en plus du résumé pluriannuel du Financement MCC estimé et de la contribution du Gouvernement en numéraire et en nature, les besoins de financement annuels et trimestriels du Programme, (y compris les coûts administratifs) et de chaque Projet, prévus à la fois en termes d'engagements et de besoins de trésorerie.

B. Contribution du Gouvernement d'un pays à revenu moyen inférieur.

Pendant la durée du Compact, le Gouvernement versera des contributions, en tenant compte de son budget et de la conjoncture économique, qui sont nécessaires pour que le Gouvernement s'acquitte de ses responsabilités en vertu de la Section 2.6(a) du présent Compact. Ces contributions peuvent inclure des contributions en nature et des contributions financières (y compris les obligations du Maroc sur toute dette contractée en vue d'atteindre ces obligations de contribution). En relation avec cette obligation, le Gouvernement élaborera un plan de contribution pour compléter le Financement MCC, tel que prévu dans l'Accord d'exécution du Programme au moyen d'allocations, incluant notamment : 1) une augmentation progressive de sa contribution au fonds de la formation professionnelle tirée par la demande du secteur privé, sachant que le Gouvernement financera une part minoritaire lors du premier tour et une part majoritaire lors du second tour des subventions accordées par le fonds de la formation professionnelle tirée par la demande du secteur privé ; 2) les projets pilotes relevant de l'Activité « Foncier industriel » ; et 3) le soutien de l'Entretien et Maintenance et du financement discrétionnaire relevant de l'Activité « Education secondaire ». Le Gouvernement s'engage à apporter une contribution minimum de 67.500.000 \$ sur la durée du Compact. Cette contribution s'ajoutera aux dotations prévues par le Gouvernement pour atteindre les Objectifs des Projets dans le budget de l'exercice qui précède immédiatement le développement de ce Compact. La contribution du Gouvernement sera soumise à toutes les exigences légales de budgétisation au Maroc et d'approbation de cette contribution, y compris l'approbation de la loi de finances par le Parlement. Les Parties peuvent énoncer, dans l'Accord d'exécution du Programme ou d'autres Accords supplémentaires, certaines exigences relatives à cette contribution du Gouvernement qui peuvent être des conditions préalables au déboursement du Financement MCC. Au cours de l'exécution du Programme, les contributions du Gouvernement peuvent être modifiées ou de nouvelles contributions peuvent être ajoutées avec l'accord de MCC, sous réserve que les contributions modifiées ou nouvelles contributions continuent à faire progresser les Objectifs des Projets.

FIGURE A DE L'ANNEXE II
RÉSUMÉ DU PLAN FINANCIER PLURIANNUEL

(DOLLAR AMÉRICAIN \$)							
Composante	CIF	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
1. Projet « Education et formation pour l'employabilité »							
1.1 Activité « Education secondaire »	2.500.00 0	12.294. 000	29.014. 000	29.964. 000	29.114. 000	9.694. 000	112.580. 000
1.2 Activité « Développement de la force de travail »	2.150.00 0	5.450. 000	19.600. 000	37.900. 000	30.850. 000	11.470. 000	107.420. 000
Sous-total	4.650.00 0	17.744. 000	48.614. 000	67.864. 000	59.964. 000	21.164. 000	220.000. 000
2. Projet « Productivité du foncier »							
2.1 Activité « Gouvernance du foncier »	1.888.00 0	1.672. 000	432. 000	1.289. 000	2.322. 000	2.897. 000	10.500. 000
2.2. Activité « Foncier rural »	0	3.136. 000	7.578. 000	6.625. 000	9.570. 000	6.091. 000	33.000. 000
2.3 Activité « Foncier industriel »	7.866.00 0	7.689. 000	11.099. 000	22.201. 000	33.967. 000	44.178. 000	127.000. 000
Sous-total	9.754.00 0	12.497. 000	19.109. 000	30.115. 000	45.859. 000	53.166. 000	170.500. 000
3. Suivi & Evaluation							
3.1 Suivi & Evaluation (S&E)	300.000	920.000	1.120.000	2.170.000	2.870.000	2.620.000	10.000.000
Sous-total	300.000	920.000	1.120.000	2.170.000	2.870.000	2.620.000	10.000.000
4. Administration et supervision du programme							
4.1 Administration du Programme de MCA-Morocco II	3.973.00 0	5.813. 000	5.813. 000	5.813. 000	5.813. 000	7.720. 000	34.945. 000
4.2 Agents Financier et de Passation des Marchés	2.600.00 0	2.000. 000	2.070. 000	2.070. 000	2.070. 000	3.070. 000	13.880. 000
4.3 Audits et conformité	75.000	100.000	100.000	125.000	125.000	150.000	675.000
Sous-Total	6.648.00 0	7.913. 000	7.983. 000	8.008. 000	8.008. 000	10.940. 000	49.500. 000
TOTAL FINANCEMENT MCC	21.352.000	39.074.0 00	76.826.0 00	108.157.0 00	116.701.0 00	87.890.0 00	450.000.0 00
Contribution Minimale du Gouvernement							67.500.000

ANNEXE III

RÉSUMÉ DU PLAN DE SUIVI & VALUATION DU COMPACT

L'Annexe III résume le Plan de Suivi & Evaluation de ce Compact ("*Plan de S&E*"). La structure et le contenu du Plan de S&E, qui peuvent différer de ceux spécifiés dans la présente Annexe, seront approuvés par MCC et le Gouvernement conformément à la Politique de Suivi & Evaluation des Compacts et des Programmes pilotes de MCC (la "*Politique de S&E de MCC*"). En outre, le Plan de S&E peut être modifié de temps à autre, comme décrit dans la Politique de S&E de MCC, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente Annexe III. Le plan de S&E sera diffusé publiquement sur le site Web de MCC et mis à jour si nécessaire.

1. Objectif.

MCC et le Gouvernement vont élaborer et convenir de, et le Gouvernement mettra en œuvre ou fera mettre en œuvre, un Plan de S&E qui expliquera, de manière détaillée, comment et ce que MCC et MCA-Morocco II, (i) suivront pour déterminer si les Projets sont en bonne voie d'atteindre les résultats escomptés ("*Composante Suivi*") ; et (ii) évalueront pour évaluer les stratégies de mise en œuvre, fournir les enseignements tirés, déterminer la rentabilité et estimer l'impact des interventions du Compact ("*Composante Evaluation*"). Le Plan de S&E résumera tous les indicateurs devant être rapportés à MCC de façon régulière et décrira toutes données complémentaires à recueillir pour l'évaluation du Programme. Le Plan de S&E inclura également toutes les exigences en matière de suivi et d'évaluation que MCA-Morocco II doit satisfaire afin de recevoir les Déversements. Le Plan de S&E servira également en tant qu'outil de communication, afin que le personnel de MCA-Morocco II et les parties prenantes comprennent clairement les objectifs et les cibles que MCA-Morocco II doit atteindre. Les résultats des activités de S&E, mesurés à travers le suivi des données et des évaluations indépendantes, seront rendus publics sur les sites web de MCA-Morocco II et de MCC.

2. Cadre logique du programme.

Le Plan de S&E résumera le modèle de cadre logique du Compact qui est défini avec clarté et qui illustre de quelle manière les Projets, les Activités et les sous-Activités (le cas échéant) contribuent au But du Compact et aux Objectifs des Projets. Ce modèle de cadre logique sera complété par des modèles de cadres logiques de niveau inférieur, propres à chaque Projet, l'Activité et/ou sous-Activité (le cas échéant), en fonction de la conception et de la mise en œuvre du Compact. Tous les modèles de cadres logiques résumeront avec clarté les résultats, les impacts et les objectifs escomptés de ce Programme. Une description et une représentation visuelle du cadre logique de chaque Activité sont incluses ci-dessous.

(a) Education et formation pour l'employabilité.

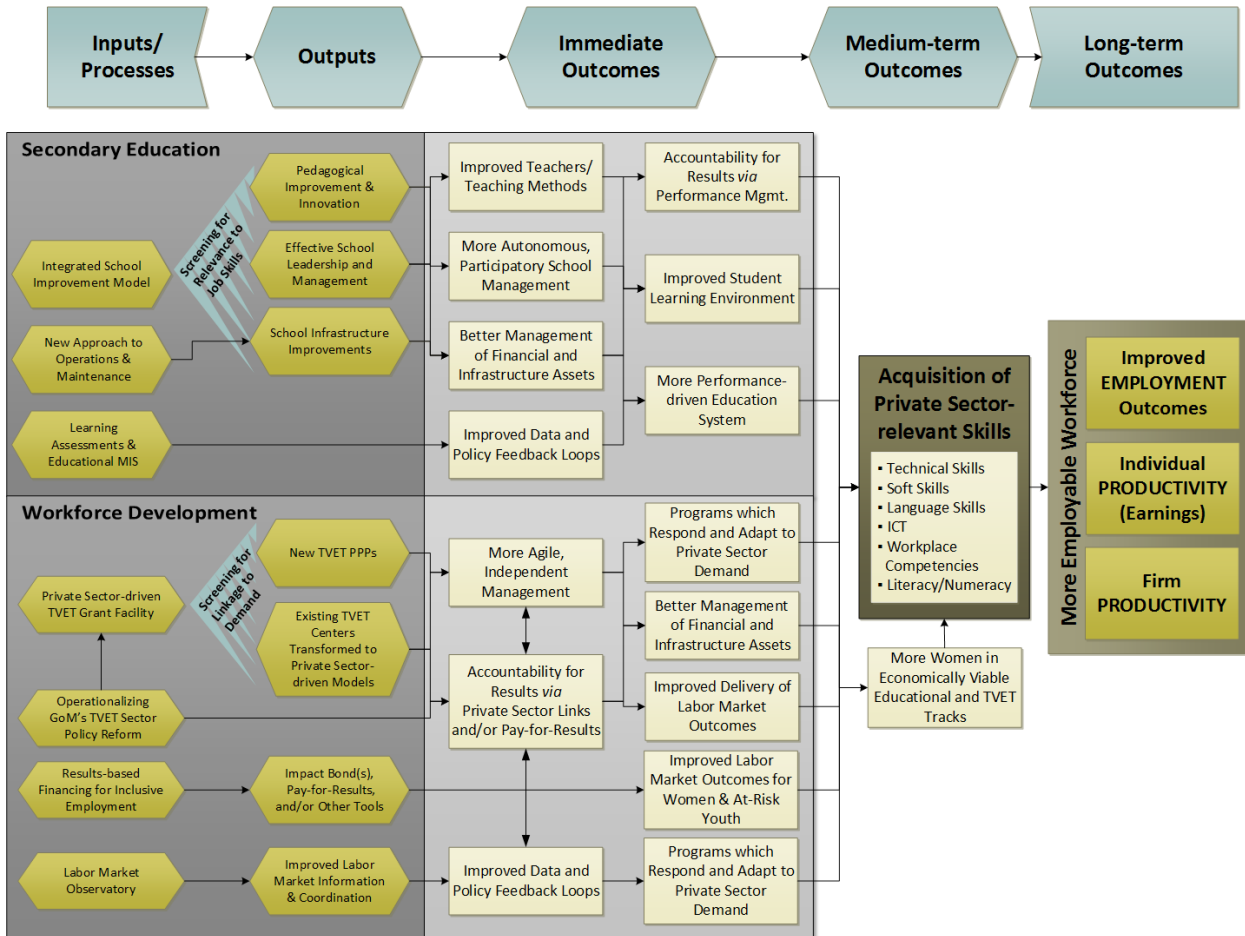
(i) Education Secondaire. La cause sous-jacente de la faiblesse du capital humain au Maroc réside dans un système d'enseignement secondaire se caractérisant par une pédagogie en décalage avec les bonnes pratiques, une infrastructure vieillissante et l'absence d'incitations aux enseignants et au personnel administratif pour se concentrer sur l'apprentissage des élèves et les compétences demandées par le marché du travail. L'Activité focalisera sur (i) l'amélioration et l'innovation pédagogique afin de rehausser l'efficacité des enseignants ; (ii) l'amélioration de la direction et de la gestion des établissements scolaires pour les responsabiliser davantage à travers des contrats de performance et assurer une gestion plus autonome des établissements scolaires ; et (iii) les améliorations des infrastructures des établissements scolaires pour créer un environnement plus propice à

l'apprentissage des élèves. L'Activité mettra en œuvre également, à titre pilote, de nouvelles approches en matière d'entretien et de maintenance des infrastructures des établissements d'enseignement secondaire. De plus, l'Activité s'engagera dans l'amélioration des évaluations des acquis des élèves et le renforcement du système d'information et de gestion de l'éducation « Massar ». Cette Activité devrait permettre d'améliorer le taux de réussite scolaire des élèves et leurs acquis, y compris les compétences requises par les employeurs et conduisant à de meilleurs résultats en matière d'emploi et de revenu des ménages au Maroc.

(ii) Développement de la force de travail. Le système de développement de la force de travail au Maroc est généralement orienté vers l'offre et mal aligné avec les besoins en compétences du secteur privé. Peu d'incitations sont prévues pour promouvoir les partenariats entre les prestataires de formation et les entreprises et peu de données relatives au marché du travail sont disponibles pour orienter la planification et l'orientation professionnelle de la force de travail émergente. L'Activité stimulera une offre de formations professionnelles par le secteur privé au profit des secteurs en pleine croissance à travers un fonds dédié à subventionner, sur une base concurrentielle, les prestataires existants ou nouveaux. L'Activité fournira également une assistance technique au Gouvernement pour opérationnaliser sa réforme de la politique de formation professionnelle, ainsi que pour élaborer et utiliser diverses évaluations des stagiaires d'une manière plus large et plus efficace. Les mécanismes de financement basé sur les résultats favoriseront une meilleure performance et innovation des services de placement au profit des populations ciblées. Un observatoire du marché du travail sera mis en œuvre et aidera à recueillir des données plus pointues sur le marché du travail et à mener des analyses pour éclairer la prise de décision. Compte tenu des investissements dans le cadre de ce Compact, il est prévu que le système de développement de la force de travail au Maroc devienne plus souple et plus sensible à la demande et sera ainsi en mesure de mieux fournir les compétences favorisant l'employabilité, notamment des filles et des jeunes femmes.

Figure 1.1: Cadre logique du Projet «Education et formation pour l'employabilité»

Education & Training For Employability



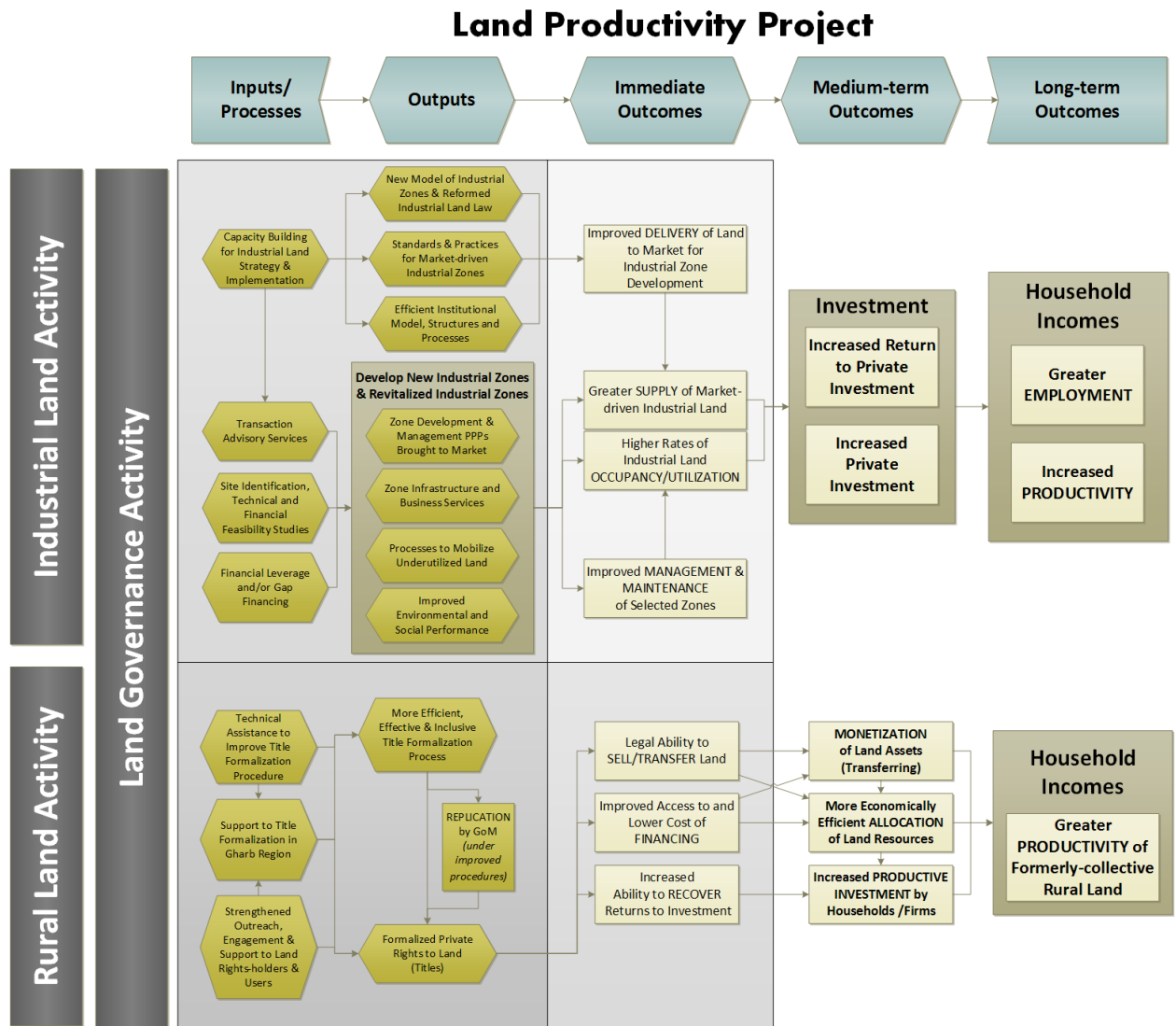
(b) Productivité du foncier.

1) Gouvernance du foncier. Les problèmes relatifs à la gouvernance du foncier sont dus, dans une large mesure, à l'absence d'une stratégie nationale en matière de gouvernance du foncier, d'une politique ou d'un plan d'action sectoriel, ainsi qu'à la faible coordination entre les acteurs publics, et au caractère obsolète du cadre législatif et réglementaire ou à son application de manière incohérente. L'Activité proposée s'attaquera à ces causes fondamentales en dressant un inventaire des lois en vigueur et des réformes nécessaires à engager, en soutenant un dialogue national stratégique sur le secteur foncier, en élaborant une stratégie foncière nationale et un plan d'action et en créant un mécanisme de coordination du foncier dans le but de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des politiques liées au foncier.

2) Foncier rural. Les causes qui contribuent à la faible productivité agricole des terres collectives comprennent les entraves à l'accomplissement de transactions foncières légales, les risques associés aux investissements dans les terres sur lesquelles l'utilisateur détient des droits ténus, l'inefficacité et l'inefficience des politiques publiques de conversion des terres collectives en propriétés privées. Les problèmes très répandus du foncier rural, liés à la copropriété et au morcellement, contribuent aussi à la faible productivité de ce foncier. En améliorant les procédures pour transformer les terres collectives en propriétés privées et en les appliquant dans des zones pilotes, l'Activité permettra de réaliser des transactions foncières, y compris l'utilisation du foncier comme hypothèque et incitera à l'investissement grâce à la formalisation des droits sécurisés. De plus, l'Activité tentera d'élaborer des outils pour remédier aux problèmes liés à la copropriété et au morcellement ; lesquels outils peuvent être appliqués à travers le Maroc, y compris pour les terres ayant toujours été des propriétés privées.

3) Foncier industriel. Les causes des problèmes liés au foncier industriel sont multiples, à savoir notamment le fait que le développement industriel n'est pas tiré par la demande, l'absence d'égalité des chances entre les développeurs privés, l'absence de systèmes de gestion et d'entretien au niveau des zones industrielles, la modestie des retours sur investissements des projets de développement de zones industrielles et la mauvaise formulation ou l'inapplicabilité des dispositions contractuelles relatives au développement des terrains vacants dans les zones industrielles existantes. L'Activité « Foncier industriel » se penchera sur ces questions en mettant en place une stratégie sectorielle qui réalisera des études sur la demande nationale, favorisera davantage d'égalité des chances en exigeant que le Gouvernement ne s'engage pas dans le développement de zones industrielles compétitives à proximité des sites pilotes, sélectionnera des partenaires privés qui mettront en place des systèmes d'entretien et de maintenance, financera l'écart de viabilité de manière à rendre les investissements commercialement viables, renforcera les dispositions contractuelles et mettra en place des incitations pour promouvoir la récupération et l'utilisation du foncier.

Figure 1.2: Cadre logique du Projet «Productivité du foncier»



1.1 Les retombées économiques escomptées et les bénéficiaires

(a) Taux de Rentabilité Economique

1) Projet « Education et formation pour l'employabilité ».

i. Activité « Education secondaire ».

L'analyse économique actuelle de l'Activité « Education secondaire » prévoit trois flux de retombées distincts favorisant l'investissement :

- Amélioration des résultats aux examens et des revenus futurs plus élevés grâce à l'amélioration de la pédagogie en salle de classe ;
- Amélioration des résultats aux examens et des revenus futurs plus élevés grâce à la mise en œuvre d'une gestion axée sur l'école ; et
- Taux d'abandon scolaire plus faible grâce à l'amélioration des infrastructures.

Le taux de rentabilité économique estimé pour cet investissement varie de 12,4% à 15,1%.

ii. Activité « Développement de la force de travail ». L'analyse économique actuelle de l'Activité « Développement de la force de travail » prévoit les flux de retombées favorisant l'investissement suivants : des revenus futurs et des opportunités d'emploi plus élevés grâce aux améliorations de la qualité et de la pertinence des centres de formation professionnelle, existants et nouveaux.

Le taux de rentabilité économique estimé pour cet investissement est de 13,2%.

2) Projet « Productivité du foncier »

i. Activité « Foncier industriel ». Pour l'Activité « Foncier industriel », l'analyse économique mesure l'augmentation de la valeur ajoutée apportée par l'utilisation à des fins industrielles du foncier actuellement inexploité suite à l'intervention. La valeur ajoutée provient à la fois de l'utilisation du foncier inexploité dans les zones industrielles existantes, ainsi que de la création de nouvelles zones.

En raison du caractère préliminaire des estimations des coûts actuels, le taux de rentabilité économique estimé pour cet investissement varie de 13,4% à 16,7%.

ii. Activité « Foncier rural ». Le flux de retombées de l'Activité « Foncier rural » est fondé sur l'hypothèse que l'amélioration de la sécurité du régime foncier conduira à une augmentation des investissements par les agriculteurs suite à la conversion de leurs terres collectives en propriétés privées. Le taux de rentabilité économique compare la productivité des spéculations agricoles sur les terres collectives à celle des propriétaires des terres privées.

Le taux de rentabilité économique estimé pour cet investissement est de 23,0%.

(b) Analyse des bénéficiaires.

Le Plan de S&E définira également de façon détaillée les personnes ou les entités qui devraient bénéficier du Compact. L'analyse des Bénéficiaires est une extension de l'analyse

du taux de rentabilité économique, qui cherche à désagréger l'augmentation totale du revenu afin de déterminer les segments de société qui bénéficieront des Projets et des Activités de ce Compact. Le cas échéant, l'analyse des Bénéficiaires désagrègera les retombées en fonction des catégories de revenu, du sexe et de la situation géographique. MCC considère que les bénéficiaires² des Projets et des Activités sont les personnes qui éprouvent de meilleures conditions de vie en raison du Projet ou de l'Activité (selon le cas) par le biais des revenus réels plus élevés. Pour ce Compact :

- Les bénéficiaires de l'Activité « Education secondaire » sont définis comme étant tous les diplômés des établissements d'enseignement secondaire soutenus par l'Activité, ainsi que leurs familles, chaque année sur une durée de 20 ans ;
- Les bénéficiaires de l'Activité « Développement de la force de travail » sont définis comme étant tous les diplômés des centres de formation professionnelle soutenus par l'Activité, ainsi que leurs familles, chaque année sur une durée de 20 ans ;
- Les bénéficiaires de l'Activité « Foncier industriel » sont définis comme étant tous les employés, existants ou potentiels, des entreprises implantées dans les zones industrielles ciblées et tous les membres de leur famille immédiate ; et
- Les bénéficiaires de l'Activité « Foncier rural » sont définis comme étant tous les propriétaires de terres collectives converties ayant reçu leur titre foncier en raison de l'Activité, ainsi que les membres de leur famille immédiate, qui procèdent à des investissements visant à adopter des pratiques technologiques semblables à celles des agriculteurs de terres privées et qui enregistrent par conséquent une augmentation des revenus liés à la terre.

Les taux de rentabilité économique prévus, ainsi que les bénéficiaires du présent Compact, sont présentés au Tableau 2.1.

Tableau 2.1: Taux de rentabilité économique et bénéficiaires estimés

Projet / Activité	Taux de rentabilité économique (TRE)	Bénéficiaires estimés (à long terme - 20 ans)
Projet «Education et formation pour l'employabilité»		
Activité « Education secondaire »	12,4%-15,1%	1.744.100
Activité « Développement de la force de travail »	13,2%	275.000
Projet «Productivité du foncier»		
Activité « Foncier industriel »	13,4%-16,7%	96.300
Activité « Gouvernance du foncier »	N/A	N/A
Activité « Foncier rural »	23,0%	81.500

² Tel qu'utilisé dans le présent Compact, le terme "Bénéficiaire" a le sens décrit dans les Directives relatives à l'Analyse des Bénéficiaires et Economique de MCC.

(c) Risques et hypothèses.

Le plan de S&E soulignera également les hypothèses et les risques clés qui sous-tendent la réalisation de la théorie du changement résumée dans le cadre logique du programme. Cependant, ces hypothèses et risques ne justifieront pas la mauvaise performance d'une Partie, sauf accord exprès écrit de l'autre Partie.

2. Composante Suivi

Tel que défini dans la politique de S&E de MCC, le suivi se définit comme étant le recueil continu et systématique de données relatives à des indicateurs définis en vue de fournir des indications sur les progrès accomplis vers les objectifs et la réalisation des résultats intermédiaires. Afin d'assurer le suivi des progrès vers l'accomplissement des résultats de ce Compact, la Composante Suivi du Plan de S&E identifiera (i) les indicateurs (tels que définis ci-dessous) ; (ii) les définitions de ces indicateurs ; (iii) les sources et les méthodes de collecte de données ; (iv) la fréquence de collecte des données ; (v) la partie ou les parties responsables de la collecte et de l'analyse des données pertinentes ; et (vi) le calendrier pour adresser des rapports à MCC sur chaque indicateur. Il convient de noter que certains indicateurs continueront, le cas échéant, d'être suivis après la clôture du Compact.

3.1 Indicateurs

Le plan de S&E permettra de mesurer les résultats du Programme en s'appuyant sur des données quantitatives, objectives, et fiables ("*Indicateurs*").

(a) Le plan de S&E définira des situations de référence pour chaque indicateur (individuellement une "*Situation de référence*"). La situation de référence d'un indicateur devrait être établie avant le démarrage du Projet, de l'Activité ou de la sous-Activité lui correspondant. Les Situations de référence démontrent que le problème peut être défini en des termes mesurables et représentent, par conséquent, un prérequis pour la conception d'une intervention adéquate. Le Gouvernement recueillera les Situations de référence des Indicateurs sélectionnés ou vérifiera ceux qui ont été déjà recueillis, le cas échéant.

(b) Le plan de S&E définira un niveau de comparaison pour chaque Indicateur qui spécifie la valeur attendue et le délai prévu durant lequel le résultat sera atteint ("*Cible*").

(c) Le plan de S&E indiquera les indicateurs qui seront désagrégés par sexe, niveau des revenus et âge et les types de bénéficiaires, dans la mesure où cela est pratique et possible.

(d) Les Indicateurs communs de MCC (tels qu'ils sont décrits dans la Politique de S&E de MCC) seront également inclus, le cas échéant.

(e) Sous réserve d'une approbation écrite préalable de MCC et conformément à la Politique de S&E de MCC, le Gouvernement peut ajouter des indicateurs ou clarifier les définitions et les cibles d'indicateurs existants.

(f) MCA-Morocco II doit adresser trimestriellement à MCC un rapport sur le suivi des indicateurs du Plan de S&E en utilisant un Tableau de Suivi des Indicateurs (TSI), sous la forme précisée par MCC. Aucune modification des indicateurs, des situations de référence ou des cibles ne peut être apportée dans le TSI, jusqu'à son approbation dans le Plan

de S&E. Des directives supplémentaires relatives au suivi des indicateurs sont indiquées dans les Directives relatives à l'établissement de rapports. Au cas où MCA-Morocco II présente une demande de déboursement semestrielle, le TSI doit tout de même être soumis trimestriellement.

Les indicateurs clés qui peuvent être rapportés, au moins une fois par an, seront inclus dans les rapports trimestriels de suivi des Indicateurs, alors que les indicateurs qui requièrent des données provenant de sondages ou une période plus longue pour effectuer le suivi seront suivis à des fins d'évaluation.

Le plan de S&E devrait inclure les indicateurs de suivi figurant dans les tableaux suivants :

**Tableau 3.1: Projet «Education et formation pour l'employabilité»:
Indicateurs de suivi de l'Activité «Education secondaire»**

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Situation de Référence	Objectif du Compact
Indicateurs de résultats					
Education Continue	<i>Les diplômés des collèges soutenus par le Compact³</i>	<i>Le nombre d'élèves diplômés de la dernière année de collège dans les établissements soutenus par le Compact</i>	Nombre	0	17.937/an
	<i>Les diplômés des lycées soutenus par le Compact⁴</i>	<i>Le nombre d'élèves diplômés de la dernière année de lycée dans les établissements soutenus par le Compact</i>	Nombre	0	8.969/an
	<i>Elèves inscrits dans les établissements scolaires sélectionnés pour participer à des activités du Compact</i>	<i>Le nombre d'élèves inscrits dans les établissements participant au Compact (collèges et lycées)⁵</i>	Nombre	0	80.719

3 La Cible finale sera établie à partir des données du ministère chargé de L'Education nationale et de la Formation professionnelle sur les effectifs d'élèves. Seront pris en compte uniquement les élèves ayant accompli un cycle de trois ans après l'adhésion de l'établissement scolaire au Projet Employabilité. Les indicateurs finaux et les cibles correspondantes seront modifiés pour inclure tous les établissements sélectionnés une fois la sélection des régions et des établissements finalisée.

4Ibid.

5 Les lycéens qui ont déjà fréquenté les collèges soutenus par le Compact impliqueront une réduction correspondante des Cibles de l'année 5 et de l'année 10 du Compact.

Tableau 3.1: Projet «Education et formation pour l'employabilité»:

Indicateurs de suivi de l'Activité «Education secondaire»

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Situation de Référence	Objectif du Compact
Amélioration des infrastructures scolaires	<i>Nombre d'établissements scolaires dont la réhabilitation physique est achevée</i>	<i>Le nombre d'établissements scolaires construits ou réhabilités selon les normes stipulées dans les contrats MCA signés avec les entités d'exécution</i>	Nombre	0	90
Direction et gestion efficace des établissements scolaires	<i>Nombre d'établissements scolaires avec des Plans d'Amélioration d'Etablissements Scolaires approuvés</i>	<i>Le nombre de Plans d'Amélioration d'Etablissements Scolaires approuvés pour la mise en œuvre, tels que définis dans les accords relatifs aux entités d'exécution respectives</i>	Nombre	0	90
	<i>Gestionnaires d'établissements scolaires formés</i>	<i>Le nombre de gestionnaires d'établissements scolaires ayant suivi une formation appuyée par le Compact et axée sur le soutien des enseignants dans la mise en œuvre des techniques de gestion améliorées</i>	Nombre	0	À déterminer
Amélioration des méthodes d'enseignement	<i>Les enseignants formés à l'innovation pédagogique</i>	<i>Le nombre d'enseignants de sciences, de mathématiques, de langues et de TIC ayant suivi une formation appuyée par le Compact et axée sur la qualité de l'enseignement, telle que définie par l'Activité «Education secondaire»</i>	Nombre	0	À déterminer
Investissement du secteur privé.	<i>Nombre de partenariats</i>	<i>Nombre de partenariats conclus avec le secteur privé dans les établissements d'enseignement secondaire participant au Compact</i>	Nombre	0	À déterminer
Amélioration des données et de la politique de remontée d'information	<i>Evaluations nationales des acquis des élèves</i>	<i>Date à laquelle le cycle complet des rapports des évaluations nationales est achevé</i>	Date	S/O	À déterminer
	<i>Evaluations internationales des acquis des élèves</i>	<i>Date à laquelle le cycle complet des rapports PISA est achevé</i>	Date	S/O	À déterminer
	<i>Améliorations du Système d'information de gestion de l'éducation (EMIS).</i>	<i>Date à laquelle les améliorations du système EMIS sont achevées, comme indiqué dans l'Accord relatif à l'entité d'exécution correspondante</i>	Date	S/O	À déterminer

**Tableau 3.2: Projet «Education et formation pour l'employabilité»:
Indicateurs de suivi de l'Activité «Développement de la force de travail»**

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Situation de référence	Objectif du Compact
Indicateurs de résultats					
Acquisition de compétences requises par le secteur privé	<i>Diplômés des centres de formation professionnelle soutenus par le Compact</i>	<i>Le nombre de stagiaires ayant reçu un diplôme/certificat de fin d'études dans le cadre des programmes d'enseignement soutenus par le Compact</i>	Nombre	0	3.300/an
Des programmes qui répondent et s'adaptent à la demande du secteur privé.	<i>Les centres de formation professionnelle existants transformés en modèles tirés davantage par le secteur privé</i>	<i>Le nombre des centres de formation professionnelle soutenus par le Compact, qui sont opérationnels et qui ont officiellement inscrits des stagiaires</i>	Nombre	0	À déterminer
	<i>Les nouveaux centres de formation professionnelle gérés en PPP</i>	<i>Le nombre des nouveaux centres de formation professionnelle soutenus par le Compact, qui sont opérationnels et qui ont officiellement inscrits des stagiaires</i>	Nombre	0	À déterminer

**Tableau 3.3: Projet «Productivité du foncier»:
Indicateurs de suivi de l'Activité «Foncier rural»**

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Situation de référence	Objectif du Compact
Indicateurs de Résultats					
Productivité accrue des anciennes terres collectives rurales	<i>Droits fonciers formalisés (ménages)</i>	<i>Le nombre de ménages ayant joui des droits de propriété privée par le biais de titres fonciers enregistrés</i>	Nombre	0	S/O
	<i>Droits fonciers formalisés (hectares)</i>	<i>Le nombre d'hectares convertis en propriétés privées⁶.</i>	Nombre	0	46.000

**Tableau 3.4: Projet «Productivité du foncier»:
Indicateurs de suivi de l'Activité «Gouvernance du foncier»**

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Situation de référence	Objectif du Compact
Indicateurs de Résultats					
Plus de coordination stratégique et de réforme de la productivité du foncier	<i>Elaboration et adoption d'une stratégie foncière nationale</i>	<i>Date à laquelle une stratégie foncière nationale est officiellement adoptée par le Gouvernement</i>	Date	S/O	À déterminer

⁶ Cet indicateur mesurera le nombre d'hectares de propriété privée détenus par des individus au lieu des statuts alternatifs connus sous la mention « Propriété privée collective »

**Tableau 3.5: Projet «Productivité du foncier»:
Indicateurs de suivi de l'Activité «Foncier industriel»**

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Situation de référence	Objectif du Compact
Indicateurs de résultats					
Investissement du secteur privé	<i>Montant des financements mobilisés à travers les PPPs</i>	<i>Total des financements privés hors MCC qui sont investis dans les zones industrielles gérées en PPP</i>	Dollars américains	À déterminer	À déterminer
	<i>Dollars américains investis dans les parcs d'activités</i>	À déterminer	Dollars américains	À déterminer	À déterminer
Des taux plus élevés d'occupation/utilisation du foncier industriels.	<i>Parcelles inexploitées récupérées dans les zones existantes</i>	<i>Nombre d'hectares de foncier inexploité au départ qui ont été récupérés au niveau des zones existantes</i>	Nombre	À déterminer	À déterminer
Une plus grande offre de foncier industriels tirée par le marché	<i>Nombre de zones industrielles développées</i>	<i>Zones industrielles développées au moyen d'une approche tirée par le marché⁷</i>	Nombre	S/O	À déterminer
	<i>Foncier industriel développé</i>	<i>Hectares de foncier industriel développés au moyen d'une approche tirée par le marché</i>	Nombre	S/O	À déterminer
Indicateurs d'activité					
Renforcement des capacités pour l'élaboration de la stratégie du foncier industriel et sa mise en œuvre	<i>Création officielle du CEDFI</i>	<i>Date de création du CEDFI</i>	Date	S/O	Entrée en vigueur du Compact
Renforcement des capacités pour l'élaboration de la stratégie du foncier industriel et sa mise en œuvre	<i>Accord sur le plan de pérennisation du CEDFI</i>	<i>Date à laquelle les parties conviennent d'un plan pour la pérennisation du CEDFI</i>	Date	S/O	À déterminer

3. Composante Evaluation.

Bien qu'un bon suivi du Programme soit nécessaire pour la gestion du Programme, il demeure insuffisant pour évaluer les résultats finaux. MCC préconise, par conséquent, l'utilisation de différents types d'évaluations en tant qu'outils complémentaires pour mieux

7 Comme décrit à l'Annexe I.

comprendre l'efficacité de ses programmes. Telle que définie dans la politique de S&E de MCC, l'évaluation se définit comme étant l'évaluation objective et systématique de la conception, de la mise en œuvre et des résultats du Programme. MCC s'engage, de son côté, à conduire des évaluations aussi rigoureuses que justifiées afin de comprendre les impacts causals de ses programmes sur les résultats escomptés et d'évaluer la rentabilité de ses programmes. La Composante Evaluation du Plan de S&E peut contenir trois types d'activités d'évaluation, le cas échéant : (i) des évaluations indépendantes (d'impact et/ou de performance) ; (ii) l'auto-évaluation ; et (iii) des études spéciales, dont chacune est décrite plus en détail dans la politique de S&E de MCC.

(a) **Evaluations indépendantes.** Chaque projet doit faire l'objet d'une évaluation complète et indépendante (d'impact et/ou de performance) conformément à la Politique de S&E de MCC. La composante Evaluation du Plan de S&E décrira le but de l'évaluation, sa méthodologie, le calendrier, les approbations requises par MCC et le processus de collecte et d'analyse des données pour chaque évaluation. Toutes les évaluations indépendantes doivent être conçues et mises en œuvre par des évaluateurs tiers et indépendants. Si le Gouvernement souhaite engager un évaluateur, cet engagement sera soumis à l'approbation écrite préalable de MCC. Les clauses contractuelles doivent être agréées par MCC et assurer des résultats non biaisés, ainsi que la publication des résultats.

Pour chaque évaluation indépendante, MCA-Morocco II devrait examiner et soumettre des commentaires aux évaluateurs indépendants sur les rapports de conception de l'évaluation, les documents d'évaluation (y compris les questionnaires), les rapports de référence (le cas échéant), ainsi que tous rapports intermédiaires/finaux afin de garantir que les activités d'évaluation proposées sont réalisables et que les produits finaux des évaluations sont techniquement et factuellement précis.

(i) Projet « Education et formation pour l'employabilité »

(A) Activité « Education secondaire ». Il est attendu que l'Activité « Education secondaire » fasse l'objet d'une évaluation d'impact indépendante, au cours de laquelle les résultats de cette activité seront rigoureusement évalués et attribués aux investissements du Compact dans l'enseignement secondaire. En outre, MCC et MCA-Morocco II ont élaboré des plans prévoyant l'utilisation d'une évaluation basée sur des tests aléatoires contrôlés pour évaluer l'impact de cette activité. Les établissements scolaires participant à l'Activité seront choisis aléatoirement parmi un ensemble d'établissements scolaires éligibles. L'affectation aléatoire des établissements scolaires au groupe de traitement (ceux qui participeront au programme) et au groupe de contrôle (ceux qui ne participeront pas durant la période d'évaluation) permet d'affecter rigoureusement les impacts relevés au niveau de l'établissement scolaire aux investissements opérés dans le cadre du Compact.

Pour assurer la validité de la méthodologie d'évaluation, entre la date de la sélection aléatoire et l'achèvement de la collecte des données (deux à trois ans après la clôture du Compact), le ministère en charge de l'Education nationale et de la Formation professionnelle veillera à ce que :

- Aucun établissement scolaire désigné comme établissement de "contrôle" dans le cadre de l'évaluation d'impact ne bénéficiera d'un financement et/ou d'une assistance technique de la part du Gouvernement ou de bailleurs de fonds au-delà de ceux qui sont nécessaires pour la poursuite des opérations ordinaires liées à la gestion, à la pédagogie et aux infrastructures scolaires (autrement « business as usual ») ;

- Les établissements scolaires désignés comme étant des établissements de "contrôle" ne seront ni systématiquement ciblés ni systématiquement exclus des autres activités, financements ou soutiens du Gouvernement ; et
- Les établissements scolaires choisies comme bénéficiaires de l'Activité « Education secondaire » ne seront ni systématiquement ciblés ni systématiquement exclus des autres activités, financements ou soutiens du Gouvernement.

En plus des méthodes rigoureuses d'évaluation d'impact, il est prévu que l'Activité « Education secondaire » recoure à des méthodes qualitatives et à des études de cas au niveau des établissements scolaires pour évaluer les résultats des investissements du Compact.

Le plan de S&E inclura les indicateurs d'évaluation figurant dans les tableaux suivants :

Tableau 4.1: Projet «Education et formation pour l'employabilité»:

Indicateurs d'évaluation de l'Activité «Education secondaire»

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Situation de référence	Objectif du Compact	Résultat
Indicateurs de résultats						
Employabilité accrue de la force de travail	Résultats d'apprentissage des élèves	<i>Des stratégies d'évaluation spécifiques seront utilisées pour suivre l'amélioration des résultats d'apprentissage des élèves dans le cadre du PNEA (évaluations nationales), ainsi que d'autres évaluations pertinentes des apprentissages, y compris les mesures de savoir-être (soft skills)</i>	Nombre	À déterminer	Augmentation de l'écart type de 0,2	Année 10
Plus d'opportunités d'emploi	<i>Pourcentage de diplômés de l'enseignement secondaire qui poursuivent des études supérieures</i>	<i>Le nombre d'élèves de la 12^e année qui suivent un programme de l'enseignement supérieur divisé par le nombre d'élèves de la 12^e année qui passent l'examen final de la 12^e année</i>	Pourcentage	S/O	S/O	S/O
	<i>La durée moyenne du chômage après l'obtention du diplôme</i>	<i>Mesure de la durée moyenne pour que les diplômés de l'enseignement secondaire trouvent un emploi à temps plein (parmi ceux qui ne poursuivent pas des études supérieures)</i>	Nombre	À déterminer	À déterminer	À déterminer
Formation continue	<i>Taux de passage de la 9^e à la 10^e année</i>	<i>Le nombre d'élèves qui accèdent à la 10^e année divisé par le nombre d'élèves qui ont achevé leur 9^e année.</i>	Pourcentage	À déterminer	5% d'augmentation	À déterminer

**Tableau 4.1: Projet «Education et formation pour l'employabilité»:
Indicateurs d'évaluation de l'Activité «Education secondaire»**

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Situation de référence	Objectif du Compact	Résultat
	<i>(Tanger-Tétouan)</i>					
	<i>Pourcentage des inscrits en 10^e année qui obtiennent leur diplôme de 12^e année (Tanger-Tétouan)</i>	<i>Le nombre d'élèves de la 12^e année qui réussissent les examens finaux de passage de la 11^e à 12^e année en mathématiques et en sciences divisé par le nombre d'élèves inscrits en 10^e année dans le même groupe</i>	Pourcentage	À déterminer	5% d'augmentation	À déterminer
	<i>Temps consacré aux études à l'intérieur et en dehors de l'établissement scolaire</i>	<i>Sur la base de l'observation et/ou de mesures auto-rapportées du temps passé en classe et du temps consacré aux travaux scolaires en dehors de la classe</i>	Nombre	À déterminer	S/O	S/O
Une meilleure gestion des actifs financiers et des infrastructures	<i>Pratiques d'entretien améliorées</i>	<i>Evaluer dans quelle mesure les établissements d'enseignement secondaire financés par le Compact mettent en œuvre des pratiques d'entretien plus efficaces</i>	Nombre	À déterminer	À déterminer	À déterminer

(B) Activité « Développement de la force de travail ». Les plans d'évaluation spécifiques de cette activité devraient être élaborés avant l'entrée en vigueur du Compact, sachant que les questions d'évaluation initiale et les résultats escomptés sont énumérés ci-dessous à titre indicatif.

Les méthodes rigoureuses d'évaluation d'impact ne devraient pas être réalisables en raison du nombre limité de stagiaires dans les programmes subventionnés, ainsi que de l'absence d'un groupe de comparaison rigoureux pour toutes les composantes de l'Activité. L'analyse quantitative des programmes subventionnés et des résultats des stagiaires (par exemple, des études de suivi) et l'analyse qualitative des améliorations de la politique et du programme constitueront les principaux éléments de la stratégie d'évaluation de l'Activité.

Remarque sur le financement basé sur les résultats : Tous les efforts de financement basé sur les résultats dans le cadre de l'Activité feront l'objet d'une mesure rigoureuse des résultats du programme. Les évaluations rigoureuses d'impact sont considérées comme une priorité pour écarter toute subjectivité de la mesure des résultats sur la base desquels le financement sera déboursé, bien que la décision finale par rapport à la faisabilité de l'évaluation d'impact sera prise conjointement par MCC et MCA-Morocco II.

Le Plan de S&E inclura les indicateurs d'évaluation énumérés dans les tableaux suivants :

**Tableau 4.2: Projet «Education et formation pour l'employabilité»:
Indicateurs d'évaluation de l'Activité «Développement de la force de travail»**

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Situation de référence	Objectif du Compact	Résultat
Indicateurs de résultants						
Plus d'opportunités d'emploi	<i>Taux d'emploi des diplômés des programmes soutenus par le Compact.</i>	<i>Taux d'emploi moyen des diplômés des programmes soutenus par le Compact par rapport aux établissements de formation professionnelle comparables (un an après l'obtention du diplôme)</i>	Pourcentage	54,4	69,4	À déterminer
	<i>Taux d'emploi des diplômées des programmes soutenus par le Compact (femmes)</i>	<i>Taux d'emploi moyen des diplômées des programmes soutenus par le Compact par rapport aux établissements de formation professionnelle comparables (un an après l'obtention du diplôme)</i>	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	À déterminer
	<i>Mécanismes de financement basé sur les résultats pour de meilleurs résultats d'emploi</i>	<i>Nombre de mécanismes de financement basé sur les résultats visant l'amélioration des résultats d'emploi des groupes défavorisés, tels que les jeunes chômeurs en difficulté ou les femmes au chômage ou économiquement inactives</i>	Nombre	À déterminer	À déterminer	À déterminer
Productivité individuelle (Revenus)	<i>Différentiel de salaire chez les diplômés des programmes soutenus par le Compact</i>	<i>Gain salarial moyen des diplômés des programmes soutenus par le Compact, par rapport au salaire moyen de stagiaires diplômés d'un établissement public comparable (un an après l'obtention du diplôme)</i>	Pourcentage	0	29,7% d'augmentation	Année 5

(ii) Projet « Productivité du foncier »

(A) Activité « Gouvernance du foncier ». Les plans d'évaluation spécifiques de cette activité devraient être élaborés avant l'entrée en vigueur du Compact, sachant que les questions d'évaluation initiale et les résultats escomptés sont énumérés ci-dessous à titre indicatif.

L'évaluation indépendante de cette activité focalisera principalement sur l'évaluation du processus et les analyses d'économie politique qui évaluent le degré de réussite des réformes/ améliorations en matière de gouvernance, ainsi que sur les explications des résultats observés.

Le Plan de S&E inclura les indicateurs d'évaluation énumérés dans les tableaux suivants :

Tableau 4.3: Projet «Productivité du foncier»:						
Indicateurs d'évaluation de l'Activité «Gouvernance du foncier»						
Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Situation de référence	Objectif du Compact	Résultat
Indicateurs de résultants						
Davantage de coordination stratégique et de réformes pour la Productivité Foncière	<i>Réformes adoptées en matière de foncier</i>	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer

(B) Activité « Foncier Rural ». Les plans d'évaluation spécifiques de cette activité devraient être élaborés avant l'entrée en vigueur de ce Compact.

Il n'est pas attendu que les méthodes rigoureuses d'évaluation d'impact soient réalisables, puisque le Gouvernement a déjà ciblé des sites spécifiques pour les interventions de l'Activité « Foncier rural ». La correspondance quasi-expérimentale entre les périmètres non ciblés et les périmètres sélectionnés peut être réalisable, bien que la disponibilité des données peut réduire l'utilité d'une telle approche ; auquel cas, une évaluation quantitative de la performance sera entreprise, y compris des études qualitatives au niveau des collectivités rurales concernées.

Le Plan de S&E inclura les indicateurs d'évaluation énumérés dans les tableaux suivants :

Tableau 4.4: Projet «Productivité du foncier»:						
Indicateurs d'évaluation de l'Activité «Foncier rural»						
Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Situation de référence	Objectif du Compact	Résultat
Indicateurs de résultants						

**Tableau 4.4: Projet «Productivité du foncier»:
Indicateurs d'évaluation de l'Activité «Foncier rural»**

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Situation de référence	Objectif du Compact	Résultat
Une plus grande productivité des anciennes terres collectives rurales	<i>Augmentation des investissements dans les terres rurales ciblées</i>	<i>Augmentation par hectare des investissements agricoles</i>	Pourcentage	À déterminer ⁸	21% d'amélioration ⁹	Année 10
	<i>Augmentation de la productivité agricole dans les terres rurales ciblées</i>	<i>Variations des rendements liés à la terre (par exemple la production végétale et animale) en raison des investissements du Compact</i>	Pourcentage	À déterminer ¹⁰	145% d'amélioration ¹¹	Année 10

(C) Activité « Foncier industriel ». Les plans d'évaluation spécifiques de cette activité devraient être élaborés avant l'entrée en vigueur du Compact.

Les méthodes rigoureuses d'évaluation d'impact ne seraient pas réalisables en raison du nombre limité des sites ciblés par l'activité et de l'incapacité de former un groupe de comparaison approprié pour les zones industrielles spécifiques. Les évaluations quantitative et qualitative de la performance, qui font usage des caractéristiques de référence et des caractéristiques finales des sites/partenaires/entreprises sélectionnés, formeront la stratégie d'évaluation qui sera appliquée à cette activité.

8 La Situation de référence devrait être établie durant le deuxième trimestre de la deuxième année du Compact.

9 Aucun changement n'est prévu pour la 5^{ème} année du Compact, vu que les changements en termes d'investissement ne devraient intervenir qu'après la fin de la durée du Compact. La cible pour la 10^{ème} année du Compact est tirée de l'enquête de modélisation économique de 2015.

10 La Situation de référence devrait être établie durant la deuxième année du Compact.

11 Aucun changement n'est prévu pour la 5^{ème} année du Compact, vu que les changements en termes d'investissements ne devraient intervenir qu'après la fin de la durée du Compact. La cible pour la 10^{ème} année du Compact est tirée de l'enquête de modélisation économique de 2015.

**Tableau 4.5: Projet «Productivité du foncier»:
Indicateurs d'évaluation de l'Activité «Foncier industriel»**

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Situatio n de référénc e	Objecti f du Compa ct	Résultat
Indicateurs de résultants						
Productivité accrue	<i>Taux d'utilisation dans les zones industrielle s soutenues par le Compact</i>	<i>Pourcentage d'hectares des zones soutenues par le Compact qui manifestent visiblement une activité économique (Active Ha/Total Ha)</i>	Pourcentage	0	80	Année 12
Plus d'opportunités d'emploi	<i>Offres d'emplois dans les zones industrielle s soutenues par le Compact¹²</i>	<i>Nombre d'offres d'emplois dans les entreprises situées dans les zones soutenues par le Compact, mesuré comme étant le nombre d'employés à temps plein en plus du nombre d'employés au moment de l'installation/réhabilitation dans ces zones</i>	Nombre	À déterm iner	À détermi ner	À détermin er

(b) Auto-évaluation. Au terme du Compact, MCC et MCA-Morocco II évalueront de façon exhaustive trois questions fondamentales : (i) le Programme a-t-il atteint les Objectifs des Projets ? ; (ii) Pourquoi le Programme a-t-il atteint ou n'a-t-il pas atteint les Objectifs des Projets ? ; et (iii) Quelles sont les leçons à tirer de l'expérience de mise en œuvre (expérience procédurale et de fond) ? Le personnel de MCA-Morocco II élaborera, durant la dernière année du Compact, le Rapport d'achèvement du Compact, afin d'évaluer ces questions fondamentales et d'autres aspects de la performance du programme. Chaque département de MCA-Morocco II sera chargé de l'élaboration de la section réservée à ses activités dans ce rapport, à charge de la soumettre à une revue par les autres départements.

(c) Etudes spéciales. Les Plans pour la réalisation d'études spéciales seront élaborés conjointement par le Gouvernement et MCC avant l'approbation du Plan de S&E. Le Plan de S&E identifiera et prévoira des études spéciales, des évaluations *ad hoc* et des recherches qui peuvent être nécessaires dans le cadre du suivi et de l'évaluation de ce Compact. MCC ou le Gouvernement peuvent demander, avant l'expiration de la durée du Compact, la réalisation d'études spéciales ou d'évaluations *ad hoc* des Projets, des Activités ou du Programme dans son ensemble.

Les résultats de toutes les évaluations seront mis à la disposition du public conformément à la politique de S&E de MCC.

4. Revues de la qualité des données.

¹² Alors que l'augmentation des offres d'emplois ne sera pas entièrement attribuée aux interventions du Projet, un suivi de la croissance des emplois est sensé constituer un indicateur reflétant de manière partielle la santé générale des entreprises installées dans les zones soutenues par l'Activité.

Les revues de la qualité des données (RQD) se définissent comme un mécanisme de revue et d'analyse de l'utilité, de l'objectivité et de l'intégrité des informations relatives aux résultats réalisés. Les RQDs couvrent : (a) la qualité des données ; (b) les instruments de collecte des données ; (c) la méthode d'échantillonnage de l'enquête ; (d) les procédures de collecte des données ; (e) les processus de saisie, de stockage et de récupération des données ; (f) la manipulation et l'analyse des données ; et (g) la dissémination des données. MCC exige qu'une entité indépendante conduise les RQDs, à savoir une entreprise spécialisée locale ou internationale, un organisme de recherche ou un consultant individuel, en fonction de la taille du programme ou du projet à examiner. La fréquence et le calendrier des revues de la qualité des données doivent être définis dans le Plan de S&E. Cependant, MCC peut demander la réalisation d'une RQD à tout moment. Les RQDs devraient être programmées assez tôt et avant la fin de la durée du Compact, de sorte que des mesures correctives significatives (le cas échéant) puissent être prises en fonction des résultats de la revue. En outre, la méthodologie de la revue devrait allier entre des revues de documents et de dossiers, des visites de terrain, des interviews des informateurs clés et des focus-groupes.

5. Autres composantes du Plan de S&E.

Outre les composantes de suivi et d'évaluation, le Plan de S&E inclura les composantes suivantes :

(a) Système de gestion des informations. Le Plan de S&E décrira le système d'information qui sera utilisé pour recueillir des données, stocker, traiter et fournir des informations aux parties prenantes concernées, de manière à ce que les informations relatives au Programme qui sont collectées et vérifiées conformément au Plan de S&E soient, en tout temps, accessibles et utiles à ceux qui souhaiteraient les utiliser. En outre, le développement du système prendra en considération les exigences et les besoins de données des composantes du Programme et sera aligné avec les systèmes existants de MCC, des autres fournisseurs de services et des ministères.

(b) Budget. Une estimation détaillée des coûts pour toutes les composantes du Plan de S&E.

6. Responsabilité d'élaboration du Plan de S&E.

La Direction du Suivi & Evaluation de MCA-Morocco II aura la responsabilité principale d'élaborer le Plan de S&E, avec le soutien et l'apport de l'équipe chargée du suivi, de l'évaluation et de l'analyse économique à MCC. En outre, le Plan de S&E doit être élaboré en collaboration avec les principales parties prenantes, y compris la Direction générale et les directeurs des activités de MCA-Morocco II, la mission de MCC résidente au Maroc , d'autres équipes de MCC et les parties prenantes externes, le cas échéant.

7. Approbation et mise en œuvre du Plan de S&E.

L'approbation et la mise en œuvre du Plan de S&E, tel qu'il est amendé de temps à autre, interviendront conformément à l'Accord d'exécution du Programme, à tout autre accord supplémentaire pertinent et à la politique de S&E de MCC. Toutes les modifications à apporter au Plan de S&E, qui sont proposées par MCA-Morocco II, doivent être soumises à

MCC pour approbation écrite préalable. De même, le Plan de S&E peut faire l'objet d'une revue par les pairs au sein de MCC avant le début de la procédure d'approbation officielle.

8. Le Plan de S&E post-Compact.

Dans le cadre du processus de planification de la clôture du Compact, MCC et MCA-Morocco II élaboreront un Plan de S&E post-Compact, conçu pour observer la persistance des avantages générés dans le cadre de ce Compact, Ce plan devrait décrire les futures activités de Suivi & Evaluation, identifier les individus et les organisations qui entreprendront ces activités et prévoir un cadre budgétaire pour le suivi et l'évaluation futurs. De même, le Plan de S&E post-Compact devrait s'appuyer directement sur le Plan de S&E du Compact.

ANNEXE IV

CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉCAISSEMENT DU FINANCEMENT DE L'EXECUTION DU COMPACT

Cette Annexe IV énonce les conditions préalables relatives au déboursement du Financement de l'exécution du Compact (Individuellement un "*Déboursement CIF*"). A la signature de l'Accord d'exécution du Programme, chaque déboursement CIF sera soumis à l'ensemble des dispositions de l'Accord d'exécution du Programme, à l'exception des conditions relatives à chaque déboursement CIF qui continueront à être celles qui sont indiquées dans l'Annexe IV.

1. Conditions préalables au Déboursement CIF initial

Chacune des conditions suivantes doit avoir eu lieu ou avoir été satisfaite avant le Déboursement CIF initial :

- (a) Le Gouvernement (MCA-Morocco II) a remis à MCC :
 - (i) un plan provisoire de responsabilité financière, jugé acceptable par MCC ;et
 - (ii) un plan de passation des marchés CIF, jugé acceptable par MCC.
- (b) Le Gouvernement adoptera des règlements qui sont nécessaires pour l'exécution de la Section 2.8 du présent Compact.
- (c) Le Gouvernement prévoit d'élaborer une Stratégie foncière et un plan d'action pour sa mise en œuvre, à travers un processus de dialogue de haut niveau, inclusif et participatif, inauguré par l'organisation d'assises. En outre, le Gouvernement fournira une lettre, à la satisfaction de MCC, décrivant la façon dont ce processus sera conduit et supervisé. La lettre résumera également les mesures visées à la Section 8.1(b)(iii) et le délai durant lequel ces mesures seront mises en œuvre.

2. Conditions préalables à tous les Déboursements CIF (y compris le Déboursement CIF initial)

Chacune des conditions suivantes doit avoir eu lieu ou avoir été satisfaite avant chaque Déboursement CIF :

- (a) Le Gouvernement (ou MCA-Morocco II) a remis les documents suivants à MCC, selon une forme et un contenu jugés satisfaisants par MCC :
 - (i) Une Demande de Déboursement renseignée, ainsi que les rapports périodiques correspondants, pour la période de déboursement concernée et ce, conformément aux Directives d'établissement des rapports ;
 - (ii) Un certificat du Gouvernement (ou MCA-Morocco II), portant la même date que celle de la Demande du Déboursement CIF et ce, sous la forme prévue par MCC ;

(iii) Le Certificat de Déboursement de l'Agent Financier, si un Agent Financier a été engagé ; et

(iv) Le Certificat de Déboursement de l'Agent de Passation des Marchés, si un Agent de Passation des Marchés a été engagé.

(b) Si des produits du Déboursement CIF doivent être déposés dans un compte bancaire, MCC aurait reçu une preuve satisfaisante que (i) l'Accord de Banque a été conclu et que (ii) les Comptes Autorisés ont été établis.

(c) Désignation d'une entité ou d'un individu pour assurer les services de l'agent financier, telle qu'approuvée par MCC, jusqu'à ce que le Gouvernement fournisse à MCC une copie certifiée conforme et complète de l'Accord de l'Agent Financier, dûment signé et pleinement en vigueur, et que l'Agent Financier ainsi engagé est mobilisé.

(d) Désignation d'une entité ou d'un individu pour assurer les services de l'agent de passation des marchés, telle qu'approuvée par MCC, jusqu'à ce que le Gouvernement fournisse à MCC une copie certifiée conforme et complète de l'Accord de l'Agent de Passation des Marchés, dûment signé et pleinement en vigueur, et que l'Agent de Passation des Marchés ainsi engagé est mobilisé.

(e) MCC est convaincue, à sa seule discrétion, que (i) les activités financées par un tel déboursement CIF sont nécessaires, recommandées ou autrement compatibles avec l'objectif de faciliter l'exécution de ce Compact et ne violeront aucune loi ou règlement en vigueur ; ii) aucune violation substantielle ou défaillance à remplir un engagement, une obligation ou une responsabilité par le Gouvernement, par MCA-Morocco II ou par toute entité Gouvernementale ne s'est produite et ne se produira pas dans le cadre du présent Compact ou de tout Accord complémentaire ; (iii) il n'y a eu aucune violation des, et l'utilisation des financements demandés aux fins demandées ne violera pas les, restrictions d'utilisation ou de traitement du Financement MCC énoncées dans la Section 2.7 du présent Compact ou de toute autre loi ou règlement en vigueur ; (iv) toutes les taxes payées en utilisant le Financement MCC jusqu'à 90 jours avant le début de la Période de Déboursement correspondante ont été intégralement remboursées par le Gouvernement conformément à la Section 2.8 (c) du présent Compact ; et (v) le Gouvernement a satisfait toutes ses obligations de paiement, y compris les assurances, l'indemnisation, les paiements d'impôts ou d'autres obligations, et apporté toutes les ressources exigées de sa part en vertu du présent Compact et de tout accord complémentaire.

(f) Pour tout Déboursement CIF intervenant après ~~à~~ l'entrée en vigueur de ce Compact conformément à l'Article 7, MCC est convaincue, à sa seule discrétion, que : (1) MCC a reçu les copies de tous les rapports requis des conseillers techniques (y compris les auditeurs environnementaux engagés par MCA-Morocco II) relatifs à toutes les activités depuis la précédente Demande de Déboursement, et que tous ces rapports sont présentés selon une forme et un contenu jugés satisfaisants par MCC ; (2) les documents du Plan d'exécution et le Plan de responsabilité financière sont à jours et actualisés et sont présentés selon une forme et un contenu jugés satisfaisants par MCC, et qu'il y a eu des progrès jugés satisfaisants par MCC concernant les composantes du Plan d'exécution des Projets ou des Activités correspondants à ce Déboursement CIF ; (3) il y a eu des progrès jugés satisfaisants par MCC concernant le Plan de S&E et le Plan d'action Inclusion sociale et Genre du Programme ou de tout autre Projet ou Activité concernés et une conformité substantielle avec les exigences de ces plans (y compris les

objectifs et toutes exigences d'établissement de rapports en vigueur qui y sont énoncés pour la période de déboursement considérée) ; (4) il n'y a eu aucune constatation négative significative dans tous les rapports d'audit financier, remis conformément à ce Compact et au Plan d'audit, pour les deux trimestres précédents (ou toute autre période exigée par le Plan d'audit) ; (5) MCC n'a pas de raisons de conclure que toute question qui lui a été certifiée, dans le Certificat de Déboursement de MCA respectif, le Certificat de Déboursement de l'Agent Financier ou le Certificat de Déboursement de l'Agent de Passation des Marchés, n'est pas certifiée ; (6) si l'un des agents ou personnel clé de MCA-Morocco II a été licencié ou a démissionné et son poste demeure vacant, MCA-Morocco II est activement engagé dans le recrutement d'un remplaçant.

(g) MCC n'a pas déterminé, à sa seule discrétion, qu'un acte, une omission, une condition ou un événement ayant survécu est intervenu servirait de base à MCC pour la suspension ou la résiliation, en totalité ou en partie, de ce Compact ou du Financement MCC, conformément à la Section 5.1 de ce Compact.

ANNEXE V

DÉFINITIONS

Activité a le sens indiqué dans la Partie B de l'Annexe I.

Représentant Supplémentaire a le sens indiqué dans la Section 4.2.

Les Directives d'Audit a le sens indiqué dans la Section 3.8(a).

Situation de Référence a le sens indiqué dans le paragraphe 3 de l'Annexe III.

Conseil d'Administration a le sens indiqué dans le paragraphe (1)(a) de la Partie C de l'Annexe I.

CEDFI a le sens indiqué dans le paragraphe (2)(a)(iii)(A) de la Partie B de l'Annexe I.

Etude CEDFI a le sens indiqué dans le paragraphe (2)(a)(iii)(A) de la Partie B de l'Annexe I.

Déboursement CIF a le sens indiqué dans le préambule de l'Annexe IV.

Compact a le sens indiqué dans le Préambule.

But du Compact a le sens indiqué dans la Section 1.1.

Financement de l'exécution du Compact (CIF) a le sens indiqué dans la Section 2.2(a).

Registres du Compact a le sens indiqué dans la Section 3.7(a).

Durée du Compact a le sens indiqué dans la Section 7.4.

Fournisseur Couvert a le sens indiqué dans les Directives d'Audit.

Déboursement a le sens indiqué dans la Section 2.4.

Projet Employabilité a le sens indiqué dans le paragraphe (1)(a) de la Partie B de l'Annexe I.

Objectif du Projet Employabilité a le sens indiqué dans la Section 1.2.

EIES a le sens indiqué dans le paragraphe (1)(c) de la Partie B de l'Annexe I.

SGES a le sens indiqué dans le paragraphe (1)(c) de la Partie B de l'Annexe I.

Composante Evaluation a le sens indiqué dans le paragraphe 1 de l'Annexe III.

Montant Excédentaire CIF a le sens indiqué dans la Section 2.2(d).

Agent Financier a le sens indiqué dans le paragraphe (3) de la Partie C de l'Annexe I.

Gouvernement a le sens indiqué dans le Préambule.

Subvention a le sens indiqué dans la Section 3.6(b).

Normes de Performance de la SFI désigne les normes de performance de la Société Financière Internationale relatives à la Durabilité Environnementale et Sociale telles qu'elles peuvent être en vigueur de temps à autre.

Lettres d'exécution a le sens indiqué dans la Section 3.5.

Entité d'exécution a le sens indiqué dans le paragraphe(2) de la Partie C de l'Annexe I.

Accord de l'Entité d'exécution a le sens indiqué dans le paragraphe (2) de la Partie C de l'Annexe I.

Indicateurs a le sens indiqué dans le paragraphe 3 de l'Annexe III.

Modèle Intégré d'Amélioration des Etablissements d'Enseignement Secondaire a le sens indiqué dans la Partie B(1)(a)(i) de l'Annexe I.

Règlement Intérieur a le sens indiqué dans le paragraphe (1)(a) de la Partie C de l'Annexe I.

Inspecteur Général a le sens indiqué dans la Section 3.7(c).

Propriété Intellectuelle désigne toutes les marques déposées et non déposées, marques de service, logos, noms, noms commerciaux et tous les autres droits de marque; tous les droits d'auteur enregistrés et non enregistrés; tous les brevets, les inventions, les droits de magasin, le savoir-faire, les secrets commerciaux, les conceptions, les dessins, les œuvres d'art, les plans, les tirages, les manuels, les fichiers informatiques, les logiciels, les dossiers sur support papier, les catalogues, les spécifications, les autres technologies exclusives et informations similaires; et tous les enregistrements et les demandes d'enregistrement de, tout ce qui précède, qui sont financés, en totalité ou en partie, par le Financement MCC.

Observatoire du Marché du Travail a le sens indiqué dans le paragraphe (1)(a)(ii) de la Partie B de l'Annexe I.

Mécanisme de Coordination du Foncier a le sens indiqué dans le paragraphe (2)(a)(i)(B) de la Partie B de l'Annexe I.

Projet Foncier a le sens indiqué dans le paragraphe (2)(a) de la Partie B de l'Annexe I.

Objectif du Projet Foncier a le sens indiqué dans la Section 1.2.

Stratégie Foncière a le sens indiqué dans le paragraphe (2)(a)(i)(A) de la Partie B de l'Annexe I.

Plan de S&E a le sens indiqué dans le premier paragraphe de l'Annexe III.

Unité de Gestion a le sens indiqué dans le paragraphe (1)(a) de la Partie C de l'Annexe I.

Loi MCA a le sens indiqué dans la Section 2.2(a).

MCA-Morocco II a le sens indiqué dans la Section 3.2(b).

MCC a le sens indiqué dans le Préambule.

Directives Environnementales de MCC a le sens indiqué dans la Section 2.7(c).

Financement MCC a le sens indiqué dans la Section 2.3.

Politique de Genre de MCC désigne les politiques de genre de MCC (y compris les guides publiés en relation avec cette politique).

Politique de S&E de MCC a le sens indiqué dans le premier paragraphe de l'Annexe III.

Directives relatives à la Clôture du Programme de MCC désigne les directives relatives à la clôture du programme de MCC (y compris les guides publiés en relation avec ces directrices).

Les Directives de Passation des Marchés de MCC a le sens indiqué dans la Section 3.6).

Site Web de MCC désigne le site Web de MCC consultable à l'adresse suivante www.mcc.gov.

Composante Suivi a le sens indiqué dans le paragraphe 1 de l'Annexe III.

Maroc a le sens indiqué dans le Préambule.

Résumé du Plan Financier Pluriannuel a le sens indiqué dans la Partie A de l'Annexe II.

E&M a le sens indiqué dans la Section 8.1(a)(i).

Partie et Parties ont le sens indiqué dans le Préambule.

Compte Autorisé a le sens indiqué dans la Section 2.4.

PPP a le sens indiqué dans le paragraphe (1)(a)(ii)(A) de la Partie B de l'Annexe I.

Représentant Principal a le sens indiqué dans la Section 4.2.

Agent de Passation des Marchés a le sens indiqué dans le paragraphe (4) de la Partie C de l'Annexe I.

Programme a le sens indiqué dans les considérants de ce Compact.

Actifs du Programme désigne tous les actifs, biens ou propriétés (réels, tangibles ou intangibles) achetés ou financés, en tout ou en partie, (directement ou indirectement) en utilisant le Financement MCC.

Financement du Programme a le sens indiqué dans la Section 2.1.

Directives du Programme désigne collectivement, les Directives d'Audit, les Directives Environnementales de MCC, les Directives de la MCC relatives aux entités responsables et aux structures d'exécution, les Directives du programme de passation des marchés de MCC, les

Directives relatives à l'établissement des rapports, la politique de S&E de MCC, les Principes de coûts de MCC pour les entités publiques impliquées dans l'exécution du Compact, les Directives relatives à la clôture du Programme, la politique de genre de MCC, les Directives d'intégration du genre de MCC, les Directives relatives aux analyses économiques et des bénéficiaires, les normes de MCC pour le marquage mondial, et tous autres directives, politiques ou guides relatifs à la gestion des programmes de Compact financés par MCC, dans chaque cas, tels qu'ils peuvent être mis en ligne de temps en temps sur le site Web de MCC.

Accord d'exécution du Programme et PIA ont le sens indiqué dans la Section 3.1.

Projet(s) a le sens indiqué dans la Section 1.2.

Objectif(s) du Projet a le sens indiqué dans la Section 1.2.

Fournisseur désigne (i) toute entité du Gouvernement qui reçoit ou utilise le Financement MCC ou tout autre actif du programme pour la réalisation des activités destinées à faire avancer ce Compact ou (ii) toute tierce partie qui reçoit au moins 50.000 \$ du total de Financement MCC (autrement que comme salaire ou rémunération en tant que salarié d'une entité du Gouvernement) pendant la durée du Compact.

Directives relatives à l'établissement des rapports signifient les directives de MCC concernant la demande de déboursement trimestrielle de MCA et l'ensemble des rapports.

Plans d'Amélioration des Etablissements Scolaires a le sens indiqué dans le paragraphe (1)(a)(i)(A) de la Partie B de l'Annexe I.

Plan d'action Inclusion sociale et Genre a le sens indiqué dans la Partie A de l'Annexe I.

Obligation à Impact Social désigne, en résumé, un contrat conclu entre le Gouvernement, un investisseur social et un prestataire de services, où les paiements sont basés sur l'atteinte des résultats définis.

Comités de parties prenantes a le sens indiqué dans le paragraphe (1)(d)(i) de la Partie C de l'Annexe I.

Accord Complémentaire désigne tout accord entre (A), le Gouvernement (ou un entité publique, y compris MCA-Morocco II) et MCC (y compris, mais sans s'y limiter, le PIA), ou (B) MCC et/ou le Gouvernement (ou une entité publique, y compris MCA-Morocco II), d'une part, et toute autre tierce partie, d'autre part, y compris les fournisseurs, dans chaque cas, énonçant les détails de tout financement, la mise en œuvre ou d'autres dispositions relatives à l'exécution de ce Compact et en conformité avec ce Compact.

Cible a le sens indiqué dans le paragraphe 3 de l'Annexe III.

Taxes a le sens indiqué dans la Section 2.8(a).

Formation professionnelle a le sens indiqué dans le paragraphe 1(a)(ii) de la Partie B de l'Annexe I.

Dollar Américain, USD ou US\$ désigne la monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique.

USAID a le sens indiqué dans le paragraphe (1)(f) de la Partie B de l'Annexe I.